Le Journal Barreau du Québec

Novembre 2014
Vol. 46 nº 10

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Formation continue obligatoire

Réforme en vue

Mélanie Beaudoin

L'obligation de formation continue des avocats, selon laquelle chaque membre doit compléter au moins 30 heures de formation liée à l'exercice de la profession par période de deux ans, a été mise en place le 1er avril 2009. Après deux périodes de référence complétées, le Barreau du Québec a entrepris de revoir les modalités de cette obligation de formation continue.

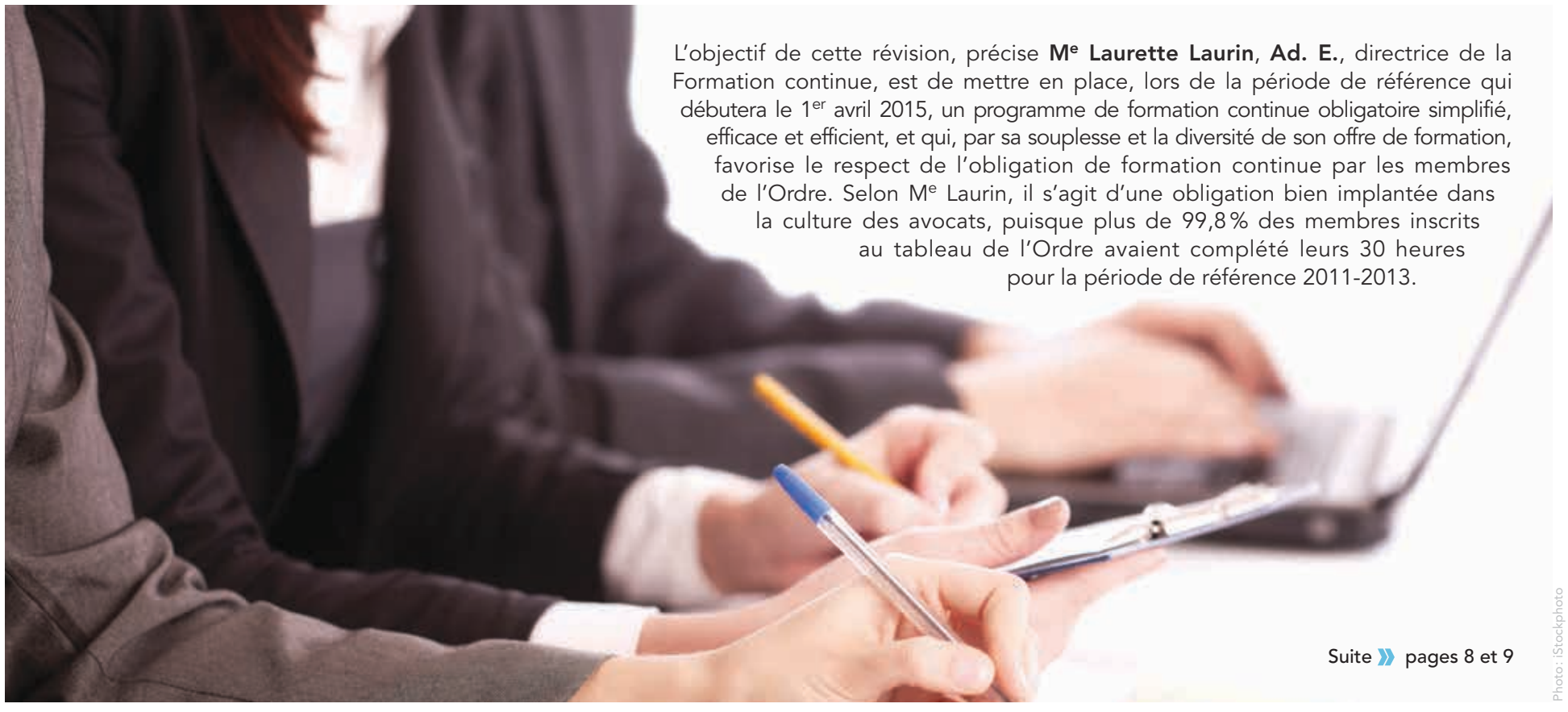

L'objectif de cette révision, précise **Me Laurette Laurin, Ad. E.**, directrice de la Formation continue, est de mettre en place, lors de la période de référence qui débutera le 1er avril 2015, un programme de formation continue obligatoire simplifié, efficace et efficient, et qui, par sa souplesse et la diversité de son offre de formation, favorise le respect de l'obligation de formation continue par les membres de l'Ordre. Selon Me Laurin, il s'agit d'une obligation bien implantée dans la culture des avocats, puisque plus de 99,8 % des membres inscrits au tableau de l'Ordre avaient complété leurs 30 heures pour la période de référence 2011-2013.

Suite » pages 8 et 9

Photo : iStockphoto

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 VIE ASSOCIATIVE 16 CAUSE PHARE 18
JURICARRIÈRE 28 TAUX D'INTÉRÊT 33 PETITES ANNONCES 34

Suivez le Barreau #JdBQ

Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 $ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :
www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau du Québec

VOUS POSEZ-VOUS les bonnes questions?

Le Barreau vous suggère 23 questions pour évaluer votre utilisation des TI

Votre utilisation des technologies de l'information (TI) est-elle conforme à vos obligations quant au secret professionnel? Votre gestion des TI est-elle aussi efficace qu'elle devrait l'être?

Le Barreau du Québec met à votre disposition le Guide des TI qui vous propose de répondre en ligne à des questions pour tester vos connaissances.

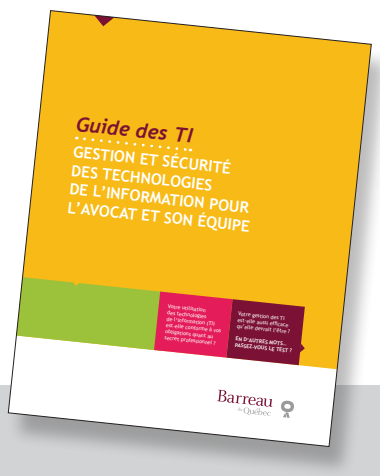

Pour plus de renseignements, contactez L'INSPECTION PROFESSIONNELLE au 514 954-3400, poste 3245, ou 1 800 361-8495, poste 3245
guideti.barreau.qc.ca

Barreau du Québec

Formation des avocats

Le Japon inspiré par le Québec

Marc-André Séguin, *avocat*

Un vent de réforme souffle sur le Japon en matière de formation des avocats. Et la puissante économie d'Asie se tourne notamment vers le Québec pour s'inspirer.

C'est le constat qui s'impose au terme de la visite, le 2 octobre dernier, de la **juge de la Cour suprême du Japon**, **Kaoru Onimaru**, à la Maison du Barreau. Nommée à la Cour suprême en 2013 après 38 ans de pratique du droit, M^me^ Onimaru est la première femme ayant d'abord fait carrière comme avocate à atteindre les rangs du plus haut tribunal du Japon. Depuis, celle-ci porte un intérêt marqué pour la formation des avocats dans son pays. Alors que le système judiciaire affiche l'un des plus bas taux d'avocats par habitant du monde développé – 18,9 avocats pour chaque tranche de 100 000 personnes en 2004, une statistique que le pays cherche toujours à rehausser – le pays a amorcé depuis une dizaine d'années des réformes majeures dans la formation professionnelle des avocats.

Accompagnée par la **juge Tomoko Sawamura de la Cour du district de Morioka**, la juge Onimaru n'a pas caché son vif intérêt pour le cursus québécois, notamment en raison de ses origines de droit civil et de son approche hybride dans la formation des jeunes professionnels. « Dans mon esprit, je crois qu'il est bon, comme au Québec, de passer quelques années en tant qu'avocat avant de devenir juge, plutôt que d'accéder directement à la fonction en sortant d'un processus de formation (comme c'est présentement le cas au Japon), a-t-elle exprimé au cours d'une entrevue exclusive avec le *Journal du Barreau*. Bien sûr, la perception dépend de chacun. En ce qui me concerne, j'ai passé 38 années comme avocate avant de devenir juge. M^me^ Sawamura, qui m'accompagne, n'a pas eu ce parcours d'avocate. Celle-ci a été directement admise après sa formation. »

Pénurie d'avocats

Comment réformer la formation des avocats afin que ceux-ci puissent occuper une plus grande place dans la société japonaise ? Le questionnement remonte déjà à plusieurs décennies, notamment à la suite d'un épisode devenu historique concernant l'évaluation des avocats japonais en 1985, alors que sur 25 000 candidats, environ seulement 500 d'entre eux avaient réussi l'examen du barreau national (suivant un quota du nombre d'avocats pouvant être admis annuellement au pays). Ce résultat, indiquant un taux de passage de 2 %, plaçait le Japon au rang de l'une des juridictions les plus sévères à l'endroit des aspirants avocats. Le tout suscita un débat sur l'approche retenue pour tester les étudiants, allant jusqu'à questionner la place qui serait ultimement faite aux jeunes, et en quoi cette approche risquait de repousser les futurs juristes de la profession.

En réponse à ce débat, le Japon a instauré en 2004 un nouveau système de formation des juristes, qui inclut une révision des examens, du cursus et du mode d'enseignement dans les facultés de droit, et rend les études en droit accessibles au deuxième cycle seulement. Le style d'enseignement, traditionnellement magistral, est adapté de manière plus socratique, comme à l'américaine. L'un des objectifs est alors de donner une plus grande place aux avocats et aux magistrats dans la société japonaise, et de fournir aux aspirants une formation tenant compte du fait qu'ils sont plus nombreux à poursuivre une carrière en droit. Après avoir passé des examens, les aspirants vont à l'Institut de formation juridique et de recherche. La juge Onimaru affirme d'ailleurs consacrer beaucoup de temps à cet Institut dont l'administration relève de la Cour suprême.

Suite » page 11

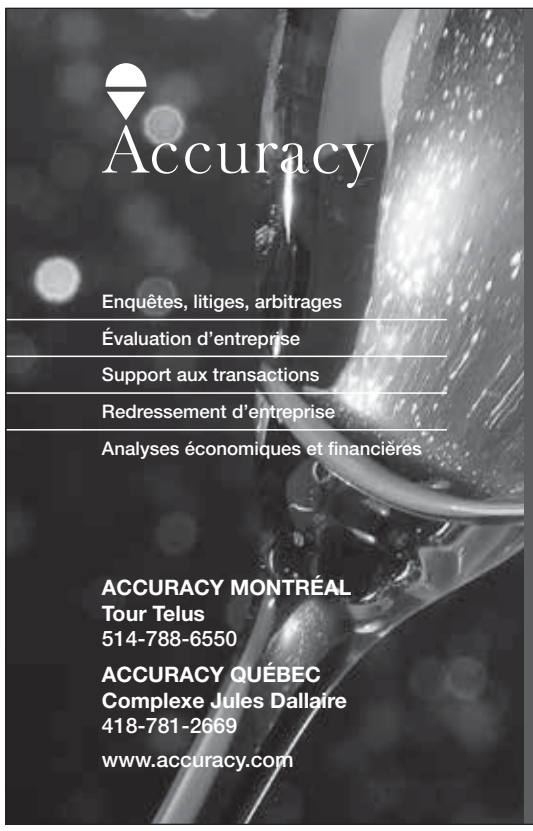

ACCURACY
A CÉLÉBRÉ SES TROIS ANS

Pour célébrer son 3ème anniversaire, les associés d'Accuracy ont réuni le 8 octobre dernier à la Champagnerie de nombreux invités parmi leur clientèle.

La soirée a permis aux membres de l'équipe Accuracy de remercier et de rendre hommage à leurs précieux clients et collaborateurs des vingt dernières années.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

FORMATIONS à venir * petits groupes limités à 16

- **Médiation en civil, commercial et travail**
  Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)
  12, 13, 14, 19, 20 janvier 2015 : Montréal
  Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
  Accréditation de médiateur (40 heures)
- **Négociation raisonnée** avec **M^e^ Miville Tremblay**
  6 et 7 novembre 2014: Québec
  3 et 4 décembre 2014 : Gatineau

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX
www.mediationsophilex.ca

- **30 ans** DE DROIT
- **20 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1500** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca

Me Pierrick Bazinet

Me Joanie Poirier

Me Andrée-Anne McInnes

Me Alexandra Dumas

Me Olivier Plasse

Me Andréanne Daoust

Me Fanny Wylde

Sept nouveaux avocats se joignent au cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells. Le bureau de Montréal accueille **Me Pierrick Bazinet**, avocat en droit du travail et en droit administratif, **Me Joanie Poirier**, qui exerce en litige, en droit professionnel et associatif, en droit de la construction et en droit agricole et agroalimentaire, ainsi que **Me Andrée-Anne McInnes**, qui concentre sa pratique en litige. **Me Alexandra Dumas**, avocate en droit du transport, se joint au bureau de Québec, tandis que **Me Olivier Plasse**, exerçant en litige et en affaires commerciales et corporatives, se joint au bureau de Drummondville. Le bureau de Sept-Îles accueille **Me Andréanne Daoust**, avocate en litige, en droit du travail et en droit lié à la santé et aux services sociaux. Finalement, **Me Fanny Wylde**, qui pratique en droit de la famille et des personnes, en droit administratif ainsi qu'en affaires autochtones, se joint au bureau d'Amos.

Me Frédéric Morin

Me Ian P. Sam Yue Chi

La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec annonce la promotion de **Me Frédéric Morin** au poste de vice-président affaires juridiques, environnement et conformité, ainsi que celle de **Me Ian P. Sam Yue Chi**, au poste de directeur des affaires juridiques et des relations avec l'industrie.

Me Christopher Atchison

Municonseil avocats, un cabinet boutique en droit municipal, droit du travail, litige et santé et sécurité au travail est heureux d'accueillir **Me Christopher Atchison**, au sein de son équipe. Me Atchison est membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Ontario. Ce dernier possède une expertise dans le domaine du droit des assurances, du droit de la construction, du droit immobilier ainsi que du droit du travail.

Nominations à la Cour

Sandra Blanchard

Cour du Québec

Sandra Blanchard a été nommée juge à la Cour du Québec et siègera à la Chambre criminelle et pénale et à la Chambre de la jeunesse à Saint-Jérôme.

Alain Brillon

Alain Brillon a été nommé juge à la Cour du Québec et exercera ses fonctions, en majeure partie, à la Chambre de la jeunesse de Montréal.

Maryse Brouillette

Maryse Brouillette a été nommée juge à la Cour du Québec. Elle exercera essentiellement à la Chambre de la jeunesse de Trois-Rivières.

Ruth Veillet a été nommée, par la ministre de la Justice du Québec, juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec. Le mandat de Mme Veillet se déroulera du 1er septembre 2014 jusqu'au 31 mars 2016.

Me Suzanne Gagné

C'est avec plaisir que le cabinet Mitchell Gattuso s.e.n.c. annonce l'embauche de **Me Suzanne Gagné** qui exerce, notamment, en litige et en médiation familiale.

Me Anne Caron

Le cabinet Martin, Pilon et associés s.e.n.c.r.l., situé à Saint-Jérôme, a le plaisir d'annoncer que **Me Jean-François Pinard** se joint à son équipe. Ce dernier exercera dans le domaine du droit civil et familial. **Me Anne Caron** a été nommée à la direction Recouvrement, Indemnisation chez Desjardins Groupe d'assurances générales en tant que conseillère senior.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à **parminous@barreau.qc.ca**. Vous devez inscrire « PARMI NOUS » dans l'objet du courriel. Note : Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

UN OUTIL INDISPENSABLE À LA PRATIQUE DU LITIGE AU QUÉBEC

NOUVEAUTÉ

L'abus de procédure en droit québécois : Guide pratique pour l'avocat plaideur

Raphaël Lescop

Préface de l'honorable Pierre J. Dalphond

Couverture souple • 2014
978-2-89730-113-2
210 pages • 44,95 $

Les articles 54.1 à 54.6 du *Code de procédure civile* confèrent aux tribunaux des pouvoirs très vastes pour sanctionner, à toutes les étapes d'un litige, les abus de procédure de toutes sortes : poursuite-bâillon, quérulence, recours dénué de fondement, excès procéduraux, écarts de langage, actes de procédure inintelligibles, refus de se conformer aux directives du tribunal, délais excessifs, comportements abusifs de la part d'avocats, etc.

La jurisprudence rendue en vertu de ces articles est foisonnante et la tâche de repérer la décision clé sur un aspect particulier peut s'avérer ardue. L'ouvrage présente une ana-lyse détaillée de tous les aspects du régime des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. étudiés jusqu'à présent par les tribunaux. Tous les jugements et arrêts de la Cour d'appel rendus sur ce régime (plus de 140) y sont recensés, traités et résumés, tout comme plusieurs jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

À PROPOS DE L'AUTEUR

Membre du Barreau du Québec depuis 2001, Me Raphaël Lescop est spécialisé en litige au sein du cabinet-boutique LeChasseur avocats. Il est l'auteur de plusieurs publications juridiques, notamment sur la problématique des abus de procédure devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Il est titulaire d'une maîtrise en droit administratif et enseigne cette matière à l'École du Barreau.

AUTRES NOUVEAUTÉS :

Les aspects juridiques des crimes économiques

Claude Bolduc

L'ombudsman au Québec
Agir selon ce qui est légal, raisonnable, équitable

Jean-Claude Paquet

Le droit de la franchise au Québec

Frédéric P. Gilbert

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS

THOMSON REUTERS

Me Bernard Synnott

Propos du bâtonnier

Gouvernance : du dessin à la construction

Le chantier de la réforme de la gouvernance de l'Ordre, présentée sous le thème *Dessine-moi un Barreau*, a abouti, en juin dernier, à l'adoption par le Conseil général de la règlementation soumise au législateur. Cette règlementation, soit le projet de loi modifiant la *Loi sur le Barreau*, le projet de *Règlement sur les élections du Barreau du Québec* et le projet de modification au *Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec* est actuellement entre les mains du ministère de la Justice du Québec et doit être déposée incessamment. Nous entrerons donc très bientôt dans une nouvelle phase de notre chantier, celle de la construction du dessin imaginé.

Rappelons que trois caractéristiques forment la pierre d'assise de cette réforme : des mandats plus longs pour les élus, un conseil d'administration réduit et une représentativité équilibrée. Je crois fermement que ces caractéristiques permettront de donner à l'Ordre une meilleure cohérence institutionnelle et une structure plus agile, en plus d'accroître la confiance des citoyens dans le système professionnel.

Même si nous sommes dans l'attente du dépôt et de l'adoption incessante des amendements législatifs et règlementaires, nous sommes très actifs en matière de planification. Il est prévu qu'à l'adoption de la nouvelle règlementation, s'enclenchera au plus tard le 15 décembre prochain un nouveau processus électoral incluant le vote électronique. Ancienne ou nouvelle gouvernance, le bâtonnier continuera d'être élu au suffrage universel des membres et quatre administrateurs seront nommés par l'Office des professions. Toutefois, 11 autres postes électifs d'administrateurs seront disponibles et le Barreau du Québec invitera les membres à voter selon leur section de vote (voir tableau à la page 7).

Pour superviser avec rigueur et neutralité toute la période transitoire entre les deux gouvernances, un Comité directeur de la nouvelle gouvernance a été mis en place ainsi que six groupes de travail : Commission électorale, Formation des administrateurs, Planification organisationnelle, Impacts financiers, Communications, Comités statutaires et non statutaires. Rien n'est laissé au hasard. De la communication avec tous les membres pour les informer des nouvelles règles électorales à la formation des nouveaux élus, en passant par les impacts sur la santé financière de l'Ordre et les événements liés à la gouvernance et aux comités, tout est revu en portant les lunettes de la nouvelle gouvernance, mais toujours avec mes mots d'ordre : simplification, efficacité, efficience. Chaque groupe de travail sera appelé à formuler des recommandations visant à assurer une mise en place harmonieuse et cohérente de la nouvelle gouvernance puisque celle-ci a un impact sur nombre d'activités de l'Ordre.

Dans le *Journal du Barreau* du 1er décembre, nous publierons un dossier présentant d'autres informations, la nouvelle règlementation déposée et les règles encadrant le processus électoral puisque la campagne électorale, selon les nouvelles règles, s'enclencherait dès le 15 décembre. Je tiens à préciser qu'une firme indépendante a déjà été mandatée, suivant les recommandations de la Commission électorale approuvées par le Comité directeur, pour organiser et surveiller le bon déroulement de ces premières élections de 12 postes par vote électronique.

Avec l'adoption de la nouvelle règlementation, c'est la fondation de notre nouvelle gouvernance que nous devons implanter avant l'hiver pour ainsi entamer la construction. Je vous invite à surveiller vos boîtes de courriels puisque deux cyberbulletins, soit le *Bref Gouvernance* et le *Bref Élections*, verront le jour pour mieux vous informer de façon proactive et régulière des étapes à venir. Je vous rappelle également que la page de notre site Web dédiée à la gouvernance est mise à jour régulièrement.

En conclusion, le souci de ma prédécesseure, la **bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E.**, de moderniser le Barreau aura convaincu le Conseil général d'agir, et ce, pour le mieux-être de notre Ordre, de ses membres et du public. La nouvelle gouvernance, c'est ensemble que les élus l'ont dessinée; il est maintenant temps d'agir.

Le bâtonnier du Québec,
Me Bernard Synnott

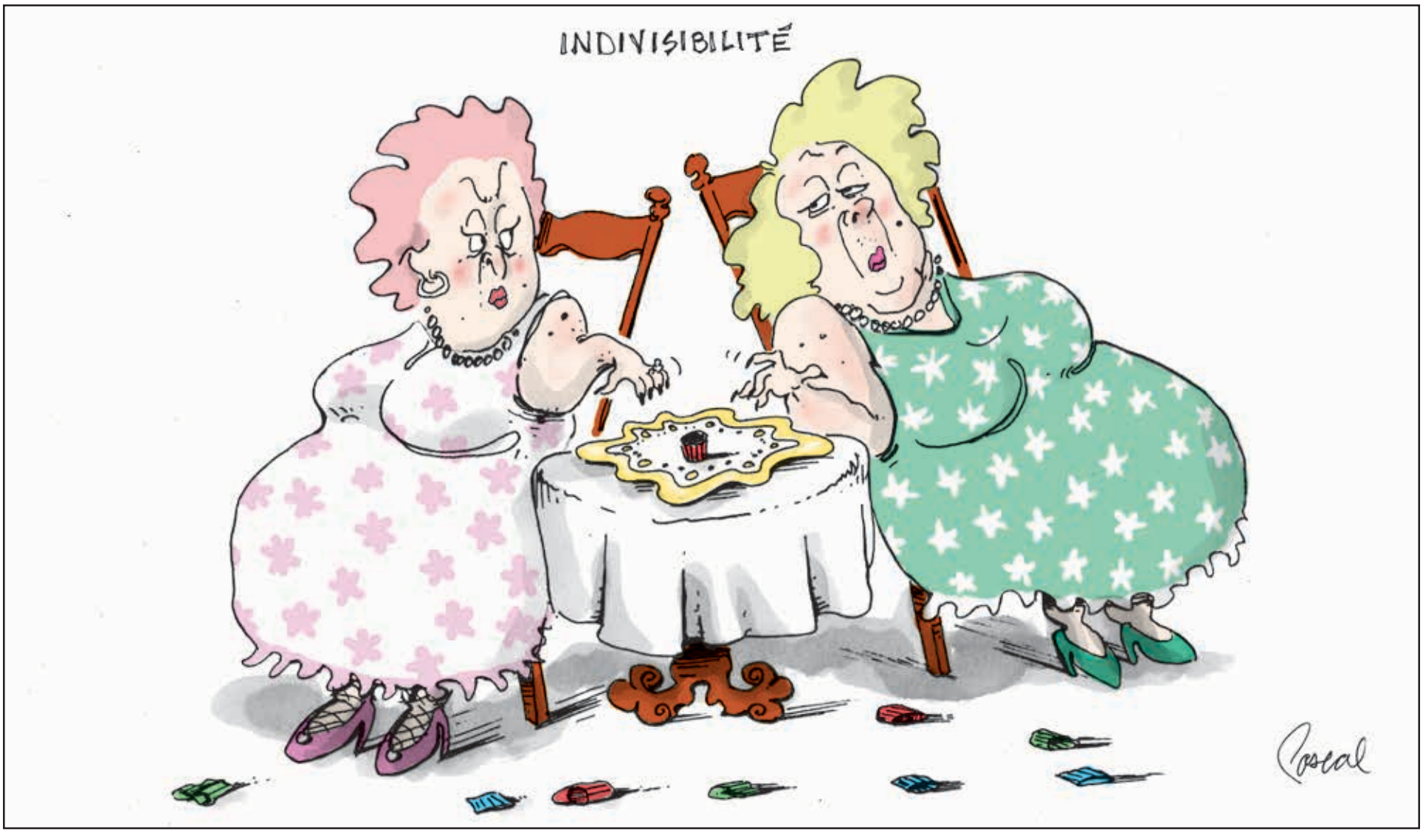

DU DESSIN à la CONSTRUCTION

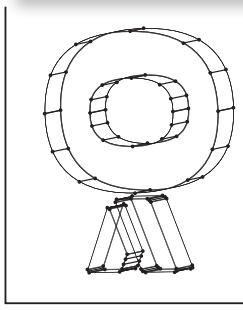

NOUVELLE GOUVERNANCE : scénario des premières élections

Lorsque la règlementation sera adoptée, la Commission électorale mettra en place les actions pour encadrer l'élection des membres du Conseil d'administration du Barreau qui **comptera 16 administrateurs, dont 12 à des postes électifs**.

Pour assurer une continuité sur le Conseil d'administration, **les mandats de deux ans des postes électifs ne viendraient pas à terme tous au même moment**. C'est pourquoi la première année serait considérée comme transitoire.

ÉLECTIONS 2015

Si la règlementation est adoptée d'ici au 15 décembre prochain, la première campagne électorale viserait à assurer la transition pour l'année **2015-2016**. Voici les postes qui seraient à pourvoir à l'aide du vote électronique :

Le bâtonnier élu au suffrage universel des membres pour un mandat de deux ans

- Deux postes pour un mandat d'**UNE** année et deux postes pour un mandat de **DEUX** ans pour les administrateurs élus par et parmi les membres du Barreau de Montréal.*
- Un poste pour un mandat d'**UNE** année et deux postes pour un mandat de **DEUX** ans pour les administrateurs élus par et parmi les membres du Barreau de Québec.*
- Un poste pour un mandat de **DEUX** ans pour l'administrateur élu par et parmi les membres de la section de l'Outaouais, de la section de Laval, de la section de Laurentides-Lanaudière.*
- Un poste pour un mandat d'**UNE** année pour l'administrateur élu par et parmi les membres de la section de Richelieu, de la section de Longueuil, de la section d'Arthabaska.*
- Un poste pour un mandat d'**UNE** année pour l'administrateur élu par et parmi les membres de la section de Saint-François, de la section de la Mauricie, de la section de Bedford.*
- Un poste pour un mandat de **DEUX** ans pour un administrateur élu par et parmi les membres de la section de Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, de la section de l'Abitibi-Témiscamingue, de la section de la Côte-Nord, de la section du Saguenay-Lac-Saint-Jean.*
- Quatre administrateurs **NOMMÉS** par l'Office des professions s'ajouteraient à ces administrateurs élus.

* Poste(s) électif(s) disponible(s) en 2015-2016 sous réserve de l'adoption de la nouvelle règlementation par le gouvernement d'ici au 15 décembre 2014.

ÉLECTIONS 2016 et futures

- Les élections futures seraient menées annuellement.
- Les postes électifs seraient **TOUS POUR DES MANDATS DE DEUX ANS**.

COMMENT DEVENIR UN AVOCAT EN DROIT SPORTIF ? Conférence organisée par LexSportiva

DATE : lundi 24 novembre 2014
LIEU : Montréal en français
DURÉE : toute la journée
Formation reconnue par le Barreau du Québec (droit du sport 101)

La formation se portera en première partie sur les fondements du droit du sport et en seconde partie sur les métiers et les études en droit du sport avec l'intervention d'acteurs du droit du sport (avocats de fédérations sportives, avocats de sportifs, agents de sportifs,etc.).

À QUI S'ADRESSE LA FORMATION ? Aux avocats, juges, juristes d'entreprises, notaires, stagiaires en droit, professeurs, étudiants (au moins 3e année) mais également aux administrateurs et dirigeants d'organisations sportives, aux sportifs, aux cadres sportifs, aux journalistes sportifs et aux amoureux du sport !

www.lexsportiva.ca

POUR INSCRIPTION ET PAIEMENT : www.lexsportiva.ca/events.html

AVEC BEAUCOUP D'IMPACT

Les entreprises et leurs conseillers travaillent de concert avec les consultants de Navigant afin de bénéficier des conseils d'experts pour une meilleure compréhension des affaires de litiges et d'enquêtes. Le but: répondre aux besoins avec succès.

Navigant Conseil L J Inc. Montréal: 514.798.5874 Ottawa: 613.230.4500
Québec: 418.780.5874 Toronto: 416.777.2440

NAVIGANT
www.navigant.com

©2011 Navigant Consulting, Inc.

LITIGES & ENQUÊTES • FINANCE & ÉCONOMIE • CONSEILS FINANCIERS • CONSEILS EN GESTION

Formation continue obligatoire

Réforme en vue

Suite de la page 1

« Le Conseil général du Barreau du Québec a décidé, en septembre 2013, de mettre sur pied un groupe de travail afin de recommander une réforme qui réponde aux enjeux et objectifs de simplification des processus et d'efficacité du système », explique Me Laurin. Outre cette dernière, les membres de ce groupe de travail sont l'actuel **bâtonnier du Québec**, **Me Bernard Synnott**, **Me Lise Tremblay**, directrice générale du Barreau du Québec, et **Me Pierre Lévesque**, alors président du Comité de la formation continue obligatoire.

Les travaux du Groupe de travail ont été alimentés par des propositions du Comité de la formation continue obligatoire (CFCO). Le rôle de ce comité est de s'assurer que les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession et de déterminer les activités de formation qui sont reconnues aux fins du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* ainsi que leur durée admissible. Me Laurin souligne que les travaux du CFCO se sont également inspirés des meilleures pratiques en matière de formation continue obligatoire qu'on retrouve dans les autres provinces canadiennes ainsi que dans certains États américains.

Le projet de réforme proposé par le Groupe de travail, mentionne Me Laurin, a été approuvé par le Conseil général lors de l'assemblée tenue les 19 et 20 juin 2014. « Le Barreau a aussitôt entrepris des discussions avec l'Office des professions en vue de modifier le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, afin de concrétiser cette réforme. Ces modifications réglementaires ont été présentées au Conseil général des 24 et 25 septembre derniers et ont été approuvées à l'unanimité », ajoute Me Laurin.

Principaux changements

La directrice de la Formation continue explique les principaux changements de la réforme. « Les modifications apportées au règlement actuel touchent essentiellement trois sections. Premièrement, on modifie les exigences relatives à la formation continue en introduisant la permission de reporter un maximum de six heures de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente. Il s'agit là d'une demande maintes fois réitérée par les membres et à laquelle le bâtonnier Synnott était particulièrement sensible. De plus, pour les anciens juges qui se réinscrivent au Tableau de l'Ordre, on prévoit le calcul des heures au prorata du nombre de mois non écoulés dans une période de référence, alors qu'actuellement, ils doivent accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours, peu importe le moment de leur réinscription. On ajoute aussi la mention du mentorat comme activité de formation reconnue, ce qui était, dans les faits, accepté depuis avril 2013. »

Pour le Barreau, le mentorat reconnu constitue une relation dans laquelle un membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, qui détient une expérience ou une expertise dans un domaine de pratique ou qui détient une certaine habileté professionnelle, transmet ses connaissances et compétences à un autre membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, dans une perspective de développement professionnel. Les rencontres entre le mentor-avocat et le mentoré-avocat peuvent se dérouler en personne, par téléphone ou par une combinaison de ces deux cadres. Le Comité de la formation continue obligatoire accorde une reconnaissance du temps réel consacré aux séances de mentorat, jusqu'à concurrence de six heures par période de référence, pour l'ensemble des activités de mentorat.

Statut de dispensateur reconnu

Deuxième modification majeure : une nouvelle section est introduite relativement à l'obtention du statut de dispensateur reconnu. L'obtention de ce statut permettra au dispensateur reconnu de voir ses formations reconnues sans avoir à présenter une demande de reconnaissance pour chaque activité de formation, comme c'est le cas actuellement. « Il s'agit là d'une économie réelle pour les dispensateurs ainsi reconnus puisqu'ils pourront réduire les efforts administratifs actuellement requis pour la préparation de leurs demandes de reconnaissance en regard de chaque activité », souligne Me Laurin.

Suite page 9

La médiation sur place aux petites créances

Me Paul-Matthieu Grondin, président de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, et Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec.

Photo : Sylvain Légaré

Offerte par la Cour du Québec, en collaboration avec l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM), la Médiation sur place à la division des petites créances de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal (MPPCM) vient de voir le jour.

La MPPCM est établie dans l'optique de favoriser l'accessibilité, l'efficience et la qualité de la justice en offrant aux parties à un litige à la division des petites créances de la Cour du Québec du district de Montréal, l'opportunité de le résoudre grâce aux services d'avocats médiateurs accrédités. Ainsi, la MPPCM permet aux parties convoquées à une audience devant avoir lieu la journée même de rencontrer un médiateur pour tenter de régler leur litige en toute confidentialité. À défaut d'entente, elles peuvent saisir, le jour même, un juge de leur litige afin qu'il en décide de façon définitive.

La MPPCM se déroulera les lundis et mardis, du 11 novembre 2014 au 10 février 2015, et les séances dureront de 30 à 60 minutes.

Signature

L'entente conclue entre la Cour du Québec et l'AJBM s'est soldée par la signature de la **juge en chef de la Cour du Québec**, **Élizabeth Corte**, et du président de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, **Me Paul-Matthieu Grondin**, le 8 octobre dernier, au palais de justice de Montréal.

Le projet de règlement, indique cette dernière, vient préciser les exigences pour obtenir ce statut, soit d'avoir dispensé des formations reconnues au cours des cinq dernières années et d'avoir respecté les décisions du Conseil général du Barreau. « De plus, le dispensateur de formation devra fournir un engagement de qualité pour l'avenir, c'est-à-dire qu'il s'engage à respecter les objectifs de formation du Règlement, à s'assurer que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs est en lien avec les activités de formation offertes, à maintenir un cadre pédagogique de nature à développer les compétences professionnelles des membres et à fournir une documentation de qualité. »

Le projet de règlement précise également le contenu de la demande de statut de dispensateur reconnu. Me Laurin signale que le personnel de la Formation continue travaille déjà à l'élaboration d'un formulaire de demande qui se veut le plus simple possible. La demande doit être produite au moins 30 jours avant la tenue de la première activité, alors que le Conseil général doit transmettre sa décision au demandeur dans les 30 jours de la réception de sa demande. Le statut, mentionne Me Laurin, est alors valide pour la période de référence. Pour obtenir son renouvellement, un dispensateur de formation devra présenter une nouvelle demande. Le statut de dispensateur pourra par ailleurs être révoqué en tout temps par le Conseil général si des manquements sont constatés aux obligations prévues au Règlement, parmi lesquelles figurent celles de s'assurer que le contenu des activités de formation offertes respecte les objectifs de formation visés au Règlement, que le matériel promotionnel est conforme aux décisions du Conseil général et qu'il répond aux demandes d'information du Conseil général dans le délai imparti.

Me Laurin spécifie que le dispensateur devra, à l'expiration de la période de référence, fournir un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant la période de référence et une déclaration selon laquelle il a respecté son engagement de qualité. Un formulaire devant favoriser cette reddition de compte pour s'assurer que le dispensateur a respecté ses engagements est en cours d'élaboration.

Me Laurette Laurin, Ad. E., directrice de la Formation continue

Maintien de la reconnaissance des formations et réduction des délais

Finalement, le projet de règlement prévoit également des modifications mineures touchant à la reconnaissance d'une activité de formation continue. « Il s'agit essentiellement de modifications de concordance avec l'introduction du nouveau statut de dispensateur reconnu. Pour les activités qui ne sont pas offertes par un dispensateur reconnu, la même procédure que celle actuellement appliquée est conservée, soit une reconnaissance à la pièce selon les mêmes critères. Toutefois, le délai de traitement de ces demandes de reconnaissance d'activités est réduit de 60 à 30 jours. Un délai semblable s'applique pour les demandes de dispense et la transmission de décision relatives au nombre d'heures à compléter et aux conditions », mentionne Me Laurin.

Prochaines étapes

Avant que le projet de règlement ne puisse être adopté, l'article 95.3 du *Code des professions* prévoit qu'il doit être communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption. Les avocats pourront ainsi trouver copie du projet de règlement à la page 26 du *Journal du Barreau*.

« Les commentaires des membres seront discutés avec l'Office des professions afin de peaufiner le projet de règlement. Une adoption du Règlement par le Conseil général peut donc être envisagée au début du mois de décembre 2014, puis, par la suite, par l'Office des professions, afin de permettre son entrée en vigueur le 1er avril 2015 », indique Me Laurin. « D'ici là, le personnel de la Formation continue verra à élaborer des guides explicatifs à l'intention des participants aux activités de formation, ainsi que pour les auteurs, les formateurs et les dispensateurs. Les processus de travail du personnel seront révisés et adaptés et de nouveaux formulaires simplifiés seront développés. Nous travaillons également avec le Service des communications du Barreau afin de diffuser efficacement les changements induits par la réforme, notamment en regard des nouveaux plafonds qui seront haussés quant au nombre d'heures qui pourront être reconnues pour les formateurs et les auteurs. Ces nouveaux plafonds uniformisés et simplifiés, tel que le souhaitait le bâtonnier Synnott, seront expliqués dans les guides qui seront communiqués aux membres afin de leur permettre d'être fin prêts pour la prochaine période de référence qui débutera le 1er avril 2015. »

APPEL DE CANDIDATURES

LA BOURSE D'ÉTUDES EN LANGUE FRANÇAISE DE L'INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES 2015 - 2016

La bourse de 2015-2016 permet normalement d'acquitter l'intégralité des droits de scolarité payables à une université européenne de langue française et comporte une allocation offerte en vue de payer une partie des coûts de subsistance et de déplacement, de et vers l'université européenne, sous réserve de tout autre octroi monétaire dont le récipiendaire pourrait déjà bénéficier. L'Institut canadien d'études juridiques supérieures déterminera annuellement le montant maximal de la bourse, jusqu'à concurrence de 20 000 $ pour l'année 2015-2016, en tenant compte notamment des droits de scolarité et autres coûts de subsistance et de déplacement que prévoit encourir le ou la récipiendaire.

Pour être admissible à cette bourse, il faut avoir été accepté par une université européenne de langue française en vue de poursuivre des études supérieures en droit. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'acceptation soit confirmée au moment de présenter une demande ou au moment où l'Institut avise la candidate ou le candidat qu'elle ou il a été choisi(e) comme récipiendaire de la bourse.

Pour en savoir plus sur les conditions et modalités de mise en candidature, visitez notre site au www.canadian-institute.com

Institut canadien d'études juridiques supérieures

Les candidatures doivent parvenir, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, au plus tard le 31 décembre 2014, à :

M. Randall J. Hofley, vice-président
Institut canadien d'études juridiques supérieures
C.P. 43538, Bureau de poste de Leaside
1601, avenue Bayview, Toronto (Ontario) M4G 4G8
Tél. : 416 429 3292 | Téléc. : 416 429 9805 | info@canadian-institute.com | www.canadian-institute.com

L'Institut communiquera avec la ou le récipiendaire de la bourse d'ici le 15 avril 2015.

Droit de regard

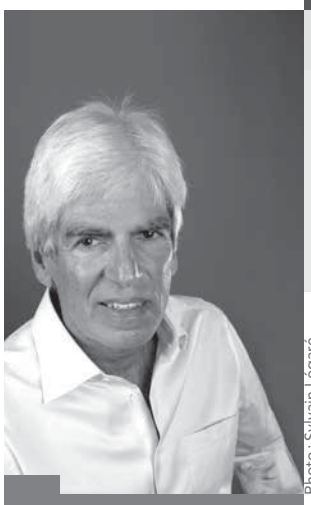

Photo : Sylvain Légaré

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

Professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM

jch@videotron.ca

Frais d'audition
La justice à péage

Malgré de louables réflexions provenant de toutes parts, et en dépit de récentes améliorations procédurales et administratives, le tourniquet d'accès à la justice connaît d'inquiétants ratés. En soi, la reconnaissance des droits ne pose pas problème. En effet, les chartes, les codes et les lois sectorielles comportent une longue nomenclature de droits que tout un chacun peut revendiquer. C'est plutôt le faire-valoir des droits qui devient aléatoire. Au risque de bloquer la machine judiciaire, la spirale législative et réglementaire amène l'enflure des procédures. Parfois, un rapport de force financier favorable à une partie bien nantie peut entrainer le lâcher-prise judiciaire d'une partie démunie. Dans ce contexte trouble, la rigueur budgétaire de l'État peut-elle légitimer une justice à péage ?

La justice ne représente qu'un modeste 1,1 % du budget de l'État québécois. À première vue, toute diminution des dépenses liées à l'administration de la justice et aux services juridiques aurait peu d'impact sur l'ensemble des prévisions budgétaires. En outre, le Barreau du Québec a maintes fois déploré le sous-financement chronique de la justice québécoise, notamment en matière d'accessibilité au régime d'aide juridique.

Notre ordre professionnel fait la promotion de diverses mesures favorisant l'accès à la justice. Ainsi, concernant les justiciables issus de la classe moyenne, il est proposé au gouvernement de prévoir un crédit d'impôt, à l'instar des entreprises bénéficiant de déductions pour leurs frais de représentation devant les tribunaux[1].

Frais d'audience

L'imposition à la partie demanderesse de frais d'audience pourrait-elle constituer une mesure légale susceptible de renflouer les finances publiques ? Dans un jugement majoritaire déposé récemment[2], la Cour suprême du Canada a convenu qu'une loi provinciale peut prévoir l'imposition de tels frais en vertu de la compétence législative d'une province sur l'administration de la justice[3]. Cependant, une telle mesure doit respecter le champ de compétence des cours supérieures[4].

Dans une affaire matrimoniale jugée en Colombie-Britannique, la question litigieuse portait sur une règle de la Cour suprême provinciale imposant à une partie demanderesse des frais de 500 $ par jour pour un procès d'une durée de 4 à 10 jours; ensuite, le coût prévu était de 800 $ par jour.

Auteure de l'opinion majoritaire, la **juge en chef Beverley McLachlin** valide la légalité des frais d'audience : ils peuvent servir à payer une partie du coût inhérent à l'administration du système de justice; ce ticket modérateur encourage l'utilisation efficiente des ressources judiciaires et décourage le recours frivole ou inapproprié aux tribunaux.

Dans la mesure où des frais d'audience sont imposés aux plaideurs capables de les supporter, d'indiquer la Cour, c'est un moyen susceptible d'accroître globalement l'accès à la justice puisque le système judiciaire augmente ses ressources. Cependant, lorsque des frais d'audience ont pour effet de nier aux justiciables l'accès aux tribunaux, cette mesure porte atteinte à la compétence des cours supérieures, puisqu'un segment de la population se voit nier la faculté de soumettre sa cause devant un tribunal. Or, une province ne peut adopter une loi faisant barrage au libre accès à la justice.

Le raisonnement de la Cour tient au syllogisme suivant : puisque l'accès à la justice est essentiel à la primauté du droit, et que celle-ci est favorisée par le maintien des cours supérieures, il coule de source que l'accès à la justice pour tous les justiciables est garanti par la Constitution[5].

Ce raisonnement peut-il être transposé à l'égard de la Cour du Québec, cette dernière n'étant pas une cour supérieure ? Postulat fondamental de notre aménagement constitutionnel, la primauté du droit est reconnue de manière explicite dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et de manière implicite dans celui de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La primauté du droit exige de tous les tribunaux qu'ils donnent effet aux textes constitutionnels, et qu'ils appliquent les lois en conséquence[6].

Mesure abusive

Le règlement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique reconnait au juge d'instance le pouvoir d'accorder une dispense au justiciable « démuni » ou « indigent » qui en fait la demande. La juge McLachlin a conclu que le régime d'exemption n'accorde pas au juge un pouvoir discrétionnaire suffisant pour dispenser les plaideurs d'avoir à payer les frais d'audience dans les cas s'y prêtant. Selon cette norme réglementaire, seule une personne très pauvre – et personne d'autre – peut être dispensée du paiement des frais d'audience. Dans leur sens ordinaire, les mots « démuni » et « indigent » n'englobent pas une personne disposant de moyens modestes, néanmoins incapable d'ester en justice à cause des frais d'audience.

Puisqu'un demandeur d'exemption doit publiquement faire la démonstration de son incapacité de supporter les frais d'audience, la Cour appréhende que cette exigence porte atteinte à sa dignité et lui impose un lourd fardeau de preuve, dont il n'est peut-être pas capable ou désireux de s'acquitter. Cette procédure abusive pourrait réduire encore davantage l'accès aux tribunaux.

L'argument voulant que les débours accroissent l'efficacité et l'équité de la justice fut écarté par la Cour. Ils pénalisent la tenue de longs procès simplement parce qu'ils sont longs. De plus, ils le font en croissant par bonds substantiels. La juge McLachlin souligna le fait qu'un long procès n'est pas nécessairement inefficient. En effet, il peut se prolonger en raison de la nature de l'instance ou du volume de la preuve. Autrement dit, les frais d'audience ne favorisent pas nécessairement une utilisation efficiente du temps judiciaire. Au mieux, ils incitent à une utilisation moindre du temps réservé au fonctionnement d'une cour de justice.

Tout bien pesé, la longueur des procès ne devrait jamais donner ouverture à une justice à péage, administrée par l'imposition de frais croissant selon la durée de l'instance. L'accès à la justice relève de la primauté du droit et non pas d'une valeur marchande propre à l'usage des parcomètres.

Au final, la Cour suprême a conclu que le régime de frais d'audience empêche l'accès aux tribunaux en contravention de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du principe fondamental de la primauté du droit. Cette mesure outrepasse donc la compétence conférée à la province en matière d'administration de la justice en vertu du par. 92(14).

Obtenir justice

La justice ne se limite pas à la tenue d'un procès : la cour si nécessaire, mais pas nécessairement la cour ! La réflexion suivante extraite d'un rapport rédigé par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale[7] est pertinente à notre propos : tout en conservant leur importance constitutionnelle et administrative dans le contexte d'une démocratie soumise à la primauté du droit, les cours et les tribunaux doivent devenir bien plus accessibles à la société qu'ils desservent et répondre davantage à ses besoins.

En mots simples, des processus justes, créatifs et proportionnels devraient être disponibles pour tout problème juridique nécessitant une assistance pour atteindre un règlement de différend. Le défi est de taille… ▬

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Communiqué, Barreau du Québec, 30 mai 2014

2 *Trial Lawyers Association of British Columbia* c. *Colombie Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59 (CanLII) – 2 oct. 2014

3 Par. 92 (14), *Loi constitutionnelle de 1867*

4 Art. 96, *Loi constitutionnelle de 1867*

5 Art. 96, *Loi constitutionnelle de 1867*

6 *Colombie-Britannique* c. *Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, par.57 à 68; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3, par.126

7 Oct. 2013, *Une feuille de route pour le changement*, p.17

Formation des avocats

Le Japon inspiré par le Québec

Suite de la page 3

Toutefois, le Japon se penche depuis quelques années sur la réforme de l'Institut. Des analystes recommandent une révision du programme afin de répondre à la pénurie croissante de professionnels – malgré la réforme de 2004 – car les résultats d'examens ne sont toujours pas concluants. Par exemple, en 2006, les résultats révèlent que 1009 candidats sur 2091 ont réussi l'examen, soit un taux de passage de 48%; en septembre 2007, le taux de passage est de 40,2%, puis il chute à 33,3% en 2008; en 2009, le taux de réussite chute à nouveau pour atteindre 27,6% et 25,4% en 2010. Or, mondialisation oblige, le monde des affaires cherche à combler un déficit d'avocats locaux qui sont en mesure de transiger avec leurs confrères de l'étranger. Les résultats décevants des dernières années ne permettent pas de conclure que le vide sera comblé de sitôt.

> « Ce que j'ai voulu voir, c'est jusqu'à quel degré nous pouvons former des avocats au sein d'un barreau. Au Japon, il y a une période de formation (à l'Institut) pour devenir avocat, après l'examen du barreau. Mais ce que je ne savais pas, c'est à quel point il est efficace de regrouper, au sein même d'une école du barreau, des avocats pour enseigner aux élèves. »
>
> Kaoru Onimaru, juge de la Cour suprême du Japon

Dans ce contexte, le rôle de l'Institut de formation juridique et de recherche est-il appelé à évoluer? Sans se prononcer sur la question, M^me^ Onimaru laisse clairement entendre qu'elle a été impressionnée par le modèle de l'École du Barreau qui, plutôt que de prendre en charge l'ensemble de la formation des étudiants, leur impose plutôt un stage afin de leur permettre d'acquérir une expérience concrète de la pratique. Le fait que les étudiants québécois sont formés à la fois par des cours magistraux ainsi que par des cours adoptant la méthode socratique semble également d'intérêt. D'autant plus que le Québec, et sa tradition civiliste, présente des références partagées par le Japon, celui-ci s'étant lui-même passablement inspiré du droit civil français et allemand durant la période de Restauration de Meiji, au 19e siècle. Le Québec serait-il ainsi un exemple hybride, dont les méthodes seraient à cheval sur les régimes nouveaux et traditionnels de l'enseignement du droit à la japonaise?

« Ce que j'ai voulu voir, c'est jusqu'à quel degré nous pouvons former des avocats au sein d'un barreau, explique la juge Onimaru. Au Japon, il y a une période de formation (à l'Institut) pour devenir avocat, après l'examen du barreau. Mais ce que je ne savais pas, c'est à quel point il est efficace de regrouper, au sein même d'une école du barreau, des avocats pour enseigner aux élèves. Ici, ce sont des avocats qui enseignent à l'école. »

Elle s'est par ailleurs dite impressionnée par le degré d'implication des avocats québécois qui cherchent à transmettre leur savoir aux générations plus jeunes. « Nous savons que la profession d'avocat exige beaucoup d'énergie. Alors comment reste-t-il encore du temps pour enseigner une classe après tout ce travail? Pour consacrer tout ce temps à cette activité de formation? C'est extraordinaire! Mes rencontres furent limitées, mais mes impressions sont que vous êtes très fiers de votre profession, et que vous avancez avec cet esprit de fierté. Le Québec en général, par ses aptitudes à conserver sa langue et sa tradition juridique de droit civil, m'a beaucoup impressionné. »

Photo : Sylvain Légaré

Dans l'ordre : Me Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau, Me Lise Tremblay, directrice générale du Barreau, Me Bernard Synnott, bâtonnier du Québec, Kaoru Onimaru, juge de la Cour suprême du Japon, Tomoko Sawamura, juge de la Cour du district de Morioka, Me Lu Chan Khuong, Ad. E., vice-présidente du Barreau, et Yoshiaki Hatta, consul général adjoint du Japon à Montréal

Conseil pour les jeunes

Et cette passion mutuelle est peut-être là l'élément où la juge se reconnaît le plus. Car malgré les défis de la profession, il n'en demeure pas moins qu'il y a une importance fondamentale à contribuer à bâtir son avenir, fait-elle valoir. Peu importe les ajustements nécessaires en cours de route pour perfectionner les méthodes. Ce n'est pas un hasard que sa maxime favorite, d'après son profil sur le site de la Cour suprême du Japon, soit que « Rome ne s'est pas construite en une journée ».

Un conseil pour les jeunes avocats du Japon et du Québec? « Dans mon esprit, le droit est un outil agréable, répond-elle. Il a pour objectif ultime de résoudre des conflits, et donc de rendre les gens heureux. C'est un métier qui a une dimension de rêve. En lisant les différents articles de droit, on peut parfois trouver qu'il est difficile d'y voir clair. Mais ce n'est pas vrai. Le sourire après avoir résolu un problème, c'est la satisfaction qu'il faut rechercher. Et le sourire des gens se trouvant devant une solution au bout d'une question de droit, c'est précisément ce que j'aime voir », explique-t-elle, affichant justement un sourire en coin... ▬

Transport aérien

Ciels ouverts à l'horizon?

Marc-André Séguin, *avocat*

Doit-on s'attendre à une plus grande libéralisation de notre espace aérien ?

C'est en septembre dernier que le Canada a signé son dernier accord de ciel ouvert, cette fois avec la Corée du Sud. Il ne s'agit pas du premier traité de ce genre à être signé par le Canada. Selon l'industrie aérienne canadienne, cela illustre les priorités du pays en faveur d'une plus grande ouverture envers l'Asie. Et pour cause : le trafic aérien entre le Canada et le continent asiatique connaît une hausse importante depuis déjà plusieurs années, ce qui rend la multiplication des ententes bilatérales d'autant plus intéressante, tant pour les transporteurs asiatiques que canadiens. On évalue d'ailleurs cet intérêt à la lumière des concessions octroyées. Fait très rare, le Canada a accepté dans son traité avec la Corée du Sud que l'entente de ciel ouvert comprenne le cabotage, c'est-à-dire que des compagnies canadiennes ou sud-coréennes puissent déposer ou prendre des passagers lors d'escales.

Or, selon **Me George Petsikas**, président fondateur et président du Comité exécutif du Conseil national des lignes aériennes du Canada, si Ottawa accepte de libéraliser son ciel à un tel degré avec la Corée du Sud, c'est qu'on y voit là des opportunités. « Le marché est intéressant des deux côtés. Il y aura du trafic pour tout le monde. La Chine est également un marché intéressant. Sur notre continent, un raisonnement similaire existe concernant le Brésil. »

Qu'est-ce qu'un accord de ciel ouvert ?

Bien que les accords de type ciel ouvert varient d'une entente à l'autre, les principes fondamentaux visent à libéraliser de manière substantielle l'espace aérien des pays signataires. Des contraintes opérationnelles sont allégées ou éliminées pour les transporteurs des pays signataires, et des dispositions prévoient qu'ils puissent offrir des services chez le pays partenaire sans restrictions quant aux villes desservies ou au nombre de vols offerts chaque semaine.

Rappelons toutefois que le Canada n'a pas une politique standardisée en matière de négociation de traités de ciel ouvert. Contrairement à nos voisins du Sud, qui ont pour approche de signer une telle entente avec quiconque manifeste un intérêt pour une libéralisation bilatérale avec les États-Unis, la politique *Ciel bleu* de Transports Canada prône une ouverture à la signature d'accords de type ciel ouvert, mais seulement lorsque ceux-ci sont jugés comme étant dans « l'intérêt général du Canada », explique-t-on sur le site du ministère.

« La politique reconnaît que dans certains cas, il est justifié d'être plus prudent, particulièrement lorsqu'il est question de préoccupations relatives aux règles de jeu équitables pour les intérêts canadiens ou lorsque de nouveaux services risquent d'affecter des services existants qui sont importants pour les communautés à travers le pays », lit-on dans les documents de référence de Transports Canada.

Marc Rioux, directeur exécutif chez Transports Canada, explique que la politique *Ciel Bleu* offre les balises encadrant le processus d'analyse et de négociation pour les autorités fédérales qui commencent par l'évaluation des différents intervenants des transporteurs ou des groupes ayant des intérêts connexes au transport aérien. « Transports Canada écrit aux transporteurs et aux aéroports pour s'informer de leurs intérêts commerciaux. La démarche est répétée auprès des acteurs du secteur touristique, des provinces et d'importantes associations d'affaires. Une analyse des informations transmises est effectuée et des plans sont déterminés. À mesure que le processus avance, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement formule ses observations sur les considérations diplomatiques et d'autres ministères se font également entendre au sujet de considérations ayant trait notamment à la sécurité. »

Suite » page 13

Aidez-vous
à aider vos clients

Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : **www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/promotion**

Trousse d'information sur l'assurance juridique

La trousse comprend

- **Un dépliant explicatif** sur l'assurance juridique publié par le Barreau du Québec
- **Une liste des assureurs** offrant cette protection aux particuliers et une liste des assureurs l'offrant aux petites entreprises
- **Un mode d'emploi** s'adressant aux avocats pour les réclamations d'honoraires à l'assureur
- **Un DVD** qui présente la vidéo *Cinq minutes pour comprendre l'assurance juridique* et deux publicités produites par le Barreau à diffuser auprès de votre clientèle par l'entremise, par exemple, du téléviseur de votre salle d'attente
- **Un présentoir** pour des dépliants
- **Une affiche promotionnelle** de l'assurance juridique

Barreau du Québec

La capacité des transporteurs aériens d'exploiter des services dans le pays visé (incluant l'accès aux aéroports) de même que le climat des affaires (la possibilité de transférer des fonds ou les considérations fiscales, entre autres) et le « déséquilibre profond des règles du jeu » pratiqué par certains états expansionnistes ou plus protectionnistes de leur industrie locale sont aussi pris en compte dans l'analyse.

« Dès lors qu'une entente est signée, notre travail est terminé, poursuit M. Rioux. Ce sont les forces du marché qui fixent le reste, comme le prix des billets. » Toutefois, si une entente de type ciel ouvert ne peut être conclue et que le marché demeure prioritaire, Transports Canada peut proposer une entente bilatérale moins généreuse qu'une entente de ciel ouvert, mais pouvant prévoir une expansion pour l'avenir.

À la hauteur ?

Tous les pays ne présentent pas nécessairement des opportunités idéales pour signer un traité prônant une libéralisation à grande échelle, fait valoir M. Rioux. « Il faut rappeler que certains pays ont des politiques très agressives concernant le développement de leur industrie (aérienne) et les gouvernements investissent des sommes énormes pour ce faire. Ici, nous avons un système d'utilisateur-payeur, un libre marché, où l'industrie ne reçoit pas d'aide gouvernementale aussi énorme. Aucun pays ne montre des caractéristiques semblables. »

« En plus d'avoir plusieurs compagnies aériennes de très grande envergure, les États-Unis comptent sur des transporteurs de cargo mondiaux, renchérit **Me Martin Sheehan**, avocat pratiquant en droit aérien. Au Canada, nous n'avons pas de Fedex ou de UPS qui pourraient peser dans la balance. Nous sommes guidés par des impératifs différents, qui se distinguent notamment par le fait que nous avons moins de voyageurs et moins d'aéroports. »

Me Sheehan prévient qu'une trop grande ouverture pourrait menacer les transporteurs canadiens qui devraient faire face, dans certains cas, à une compétition hautement subventionnée par les pays cherchant à développer leur industrie aérienne. L'exemple des Émirats arabes unis vient rapidement en tête : un différend portant sur la libéralisation des services aériens a culminé par l'imposition, pendant plusieurs années, d'onéreux visas de visiteurs aux citoyens canadiens en guise de représailles face au refus d'Ottawa d'accorder un traité à la satisfaction de l'État hébergeant les transporteurs *Emirates* (Dubai) et *Etihad* (Abu Dhabi).

« C'est certain que de leur côté, il y a un intérêt pour développer des marques mondiales, attirer le trafic aérien et développer leurs villes en plateformes pour le transport international, explique Me Sheehan. On perçoit une approche similaire au Qatar. Or, si le Canada signait une entente avec l'un ou l'autre des pays, il faudrait que les compagnies jouent sur le même terrain de jeu. On parle ici d'entreprises bénéficiant d'une aide importante de l'État. La réciprocité dans le traitement et la disponibilité des infrastructures auprès de l'autre partie serait également une dimension importante. »

« Il faut aussi un trafic dans les deux sens, renchérit Me Petsikas. Or, le trafic du Golfe persique vers le Canada est peu élevé. Des consommateurs font valoir que cette compétition pourrait avoir un effet sur les prix. Or, cette analyse n'est pas appuyée. Il faut se demander jusqu'à quel point nous souhaitons financer indirectement le développement de plaques tournantes dans des régions comme celle du Golfe persique. Compte tenu du rôle limité que nous aurions à jouer, est-ce vraiment dans l'intérêt du Canada de signer un traité ? »

Et les consommateurs ?

Il est à noter que Transports Canada ne consulte pas les groupes de consommateurs dans le cadre de son processus analytique, reconnaît M. Rioux. Mais Transports Canada se défend de ne pas tenir compte de leurs préoccupations. « Ce qu'on vise, c'est d'augmenter les services et cela avantage tout naturellement les consommateurs, argue-t-il. »

Il ne faut pas oublier non plus que les transporteurs locaux sont essentiels pour desservir le territoire national, ajoute Me Sheehan. « Pas que le marché canadien ait peur de la concurrence, puisque le Canada a signé des accords bilatéraux avec les États-Unis et l'Union européenne, ce qui n'est pas rien. Si le Canada tient à libéraliser son espace aérien avec d'autres pays qui subventionnent leurs industries nationales, une véritable réflexion s'impose pour voir dans quelle mesure nous pourrions établir un terrain de jeu compétitif pour nos entreprises et qu'elles puissent rivaliser avec la compétition », conclut-il.

Les accords canadiens

Depuis novembre 2006, le Canada a conclu des accords de transport aérien avec plus de 80 pays.

Des accords de type Ciel ouvert avec seize pays : l'Irlande, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Barbade, la République dominicaine, le Costa Rica, la Corée du Sud, le Salvador, la Suisse, Trinidad et Tobago, la Jamaïque, le Brésil, le Nicaragua, le Honduras, Curaçao et Saint-Martin.

Des accords élargis avec 20 pays : la Chine, l'Inde, le Mexique, le Japon, Singapour, les Philippines, la Malaisie, Cuba, Haïti, le Panama, le Pérou, la Jordanie, l'Arabie Saoudite, le Maroc, l'Algérie, l'Égypte, la Turquie, le Pakistan, l'Éthiopie et l'Afrique du Sud.

De nouveaux accords avec 21 pays : la Serbie, la Croatie, la Macédoine, l'Uruguay, le Paraguay, l'Équateur, la Colombie, l'Azerbaïdjan, le Koweït, le Qatar, Bahreïn, le Bangladesh, la Tunisie, le Sénégal, le Kenya, la Sierra Leone, le Rwanda, le Burkina Faso, le Burundi, le Togo et la Gambie.

Un accord de transport aérien global entre le Canada et les 28 États de l'Union européenne (incluant l'Irlande et la Croatie).

L'Asie et l'Amérique latine resteront deux régions d'intérêt pour la mise en œuvre de la politique dans les années à venir.

Rendements
au 30 septembre 2014

Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	19,27 %	18,14 %	10,70 %	8,58 %
Équilibré	13,25 %	11,54 %	8,06 %	6,23 %
Obligations	4,16 %	2,43 %	3,62 %	4,20 %

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
www.csbq.ca/fonds

Corporation de services Barreau

La nouvelle course de l'espace

Le privé comble le vide

Marc-André Séguin, *avocat*

Jamais le secteur privé n'aura été aussi présent dans l'espace. Dans quelle mesure le droit devra-t-il suivre le pas ?

« Je crois qu'il est important que l'humanité devienne une espèce multiplanétaire par opposition à une espèce confinée sur Terre, jusqu'à ce que se produise un événement qui en causerait l'extinction. C'est pourquoi j'ai fondé SpaceX », affirmait le milliardaire américain **Elon Musk** dans une entrevue à CBS en 2012.

Le ton était donné. À l'époque, l'homme ayant fait fortune sur Internet en fondant le service de paiement en ligne PayPal avait investi plus de 100 millions de dollars de sa fortune personnelle dans SpaceX. Le tout, dans l'espoir d'obtenir des contrats du gouvernement américain pour assurer ses besoins en transport d'équipement et d'équipage vers la station spatiale internationale alors que l'administration Obama annonçait la fin du programme de navettes de la NASA. Compte tenu de la compétition, le risque était énorme. Or, en septembre dernier, le gouvernement américain confiait à l'entreprise californienne un contrat de 2,6 milliards de dollars pour le transport des astronautes; un contrat similaire fut décerné à Boeing.

Il faut dire que SpaceX, bien qu'elle soit maintenant appelée à jouer un rôle de plus en plus grand dans le développement de l'espace, n'est pas la seule nouvelle venue du secteur privé. D'autres entreprises se sont aussi lancées, telle Virgin, avec sa filiale Virgin Galactic, qui a déjà lancé ses premiers vols touristiques dans l'espace. Au prix de 200 000 $, les touristes ont droit à un vol d'environ deux heures, comprenant approximativement cinq minutes d'apesanteur. Des compétiteurs voient déjà le jour et laissent miroiter la possibilité d'une éventuelle baisse du prix, qui par le fait même, fait croire que le service sera plus accessible au public.

À cela s'ajoutent les lancements de satellites, le développement de la robotique de l'espace – une spécialité canadienne – ainsi que des campagnes Internet visant à recruter des volontaires prêts à quitter définitivement la Terre pour établir une colonie sur Mars. Et c'est sans compter les aspirations plus industrielles, comme Planetary Resources, une entreprise financée par les directeurs de Google, **Larry Page** et **Eric Schmidt**, et par le réalisateur **James Cameron**. Cette entreprise de Seattle travaille à développer des technologies qui, ultimement, permettraient de sonder et d'extraire à l'aide de robots, des ressources minières à même les astéroïdes passant près de la Terre. Un projet qui devrait coûter plusieurs milliards de dollars, mais qui pourrait également rapporter beaucoup, compte tenu du potentiel quasi infini d'exploitation de métaux rares dans l'espace comme le platine, et de la possibilité d'extraire des astéroïdes des ressources telles que l'eau pour ravitailler des missions spatiales dans l'espace.

Terrain de l'avenir ?

Des questions se posent quant à la manière de baliser ces explorations dans l'inconnu. À l'instar du Far West, l'espace présente un vaste potentiel, mais le risque de se trouver devant une situation peu balisée pose aussi problème. L'exploitation minière spatiale constitue un bon exemple. Selon le Traité de l'espace – l'un des rares documents internationaux à baliser les activités spatiales – il est impossible de réclamer un droit de propriété dans l'espace. Tous les objets et ressources de l'espace étant considérés comme appartenant au patrimoine collectif de l'humanité, comment protéger les intérêts des investisseurs souhaitant y développer des activités industrielles ? Comment assurer la protection du public ? Comment éviter que l'espace ne devienne qu'un terrain sans lois où les détritus pourraient s'accumuler loin des regards ? D'autres questions se posent aussi en ce qui concerne le transport de biens et de passagers.

« Je crois qu'il faut faire attention, prévient **Me Doug Griffith**, avocat œuvrant en droit spatial en Californie. Selon la position qu'on occupe, nous pourrions être favorables à plus ou moins de réglementation dans l'espace. Mais nous en sommes à un stade si prématuré, qu'il serait préférable, selon moi, de prioriser la protection du public sans étouffer cette jeune industrie, d'autant plus qu'elle comporte déjà suffisamment de risques et que ses coûts d'exploitation sont onéreux. »

Me Griffith plaide pour que la réglementation vise d'abord à protéger le public, c'est-à-dire les gens sur Terre qui ne participent pas aux missions ou aux activités de l'industrie. « Il faut des normes pour éviter que des satellites, fusées ou navettes ne nous tombent dessus. En ce qui concerne les gens participant aux missions, on doit plutôt s'assurer qu'ils soient bien informés des risques afin que leur choix soit éclairé. » L'avocat milite également pour que ce devoir d'informer soit imposé à un degré proportionnel à la sophistication du passager et de la mission. « Un astronaute formé en bonne et due forme n'aura pas besoin du même type d'informations qu'un touriste de l'espace », illustre-t-il.

> « Nous allons voir de plus en plus de compagnies effectuer des vols orbitaux. Nous allons voir des entreprises comme Golden Spike envoyer des gens sur la Lune et possiblement sur Mars. Nous allons voir aussi apparaître de nouvelles idées concernant les humains et l'espace que nous ne pouvons prévoir aujourd'hui. Cela va créer de nouvelles opportunités, mais aussi un besoin pour plusieurs avocats compétents dans cette nouvelle sphère du droit. »
>
> Me Doug Griffith

Par ailleurs, il serait important de faire preuve de flexibilité et de s'adapter selon les besoins. C'est d'ailleurs l'approche du Congrès américain, l'un des principaux acteurs d'influence en matière de développement du droit spatial. « C'est aussi l'approche habituelle des États-Unis en matière de réglementation, affirme Me Griffith. Tout comme ce fut le cas pour Internet, il faudra attendre de voir ce qui conviendra le mieux comme cadre, au fur et à mesure que les enjeux se dessineront. »

Enfin, la seule exception que Me Griffith envisagerait à court terme serait de réglementer ou à tout le moins reconnaître la validité d'éventuelles revendications compte tenu des investissements en jeu et de la valeur potentielle des ressources. « Il faudra donc assurer une forme de prévisibilité aux investisseurs et baliser les activités pour la protection du public avant que ne surviennent des disputes », prévient l'avocat.

Ambitions orbitales

Mais le tout ne s'arrêtera pas là, estime Me Griffith. « Nous allons voir de plus en plus de compagnies effectuer des vols orbitaux. Nous allons voir des entreprises comme Golden Spike envoyer des gens sur la Lune et possiblement sur Mars. Nous allons aussi voir apparaître de nouvelles idées concernant les humains et l'espace que nous ne pouvons prévoir aujourd'hui. Cela va créer de nouvelles opportunités, mais aussi un besoin pour plusieurs avocats compétents dans cette nouvelle sphère du droit. »

C'est d'ailleurs ce qui l'a inspiré à faire le saut. Ancien pilote de chasse dans l'armée américaine, il n'est pas difficile de le croire lorsque Me Griffith exprime sa passion pour le droit aérospatial. « L'aviation fait partie de ma vie depuis toujours, confie-t-il. Mais c'est lorsque j'ai vu des gens d'affaires importants, tels que **Richard Branson** de Virgin se lancer dans l'aventure spatiale que je me suis dit qu'il s'agissait là d'un secteur d'avenir. Tout sera à faire. »

Bref, « the sky is the limit », aurait-on dit autrefois. Mais si cela s'avère, l'expression pourrait bientôt être désuète. ▬

LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO

Pascal

Hé, monsieur! Méchante chute de vélo! Je t'ai dit mille fois de te mettre au golf!
Laisse-moi tranquille! Le golf, c'est pour les retraités!

Non mais, sérieusement! Je suis sur la touche pour au moins 10 à 12 semaines et j'ai ce dossier qui est en train de bouillir et qui menace de déborder!
T'en fais pas, je m'en occupe!

Hé, monsieur ! Compliquée, cette affaire-là! Dans quoi me suis-je embarqué! Comme si je n'avais pas assez de mes propres dossiers!

Je pourrais peut-être demander à la petite stagiaire de dépêtrer tout ça, de me résumer les faits importants... J'en ai vu d'autres, je peux plaider ça les doigts dans le nez!

HOLÀ! ATTENTION! C'est gentil de dépanner ton pauvre collègue à la dernière minute, mais assure-toi que tu t'engages dans un dossier pour lequel tu as tenu compte des limites de tes aptitudes, de tes connaissances ainsi que des moyens dont tu disposes (art. 3.01.01 du Code de déonto). Je te conseille de réviser toi-même le dossier au complet et à fond!

D'ailleurs, je l'ai lu, moi, ce dossier et tu t'apercevras qu'il contient un recours en prise en paiement qui comprends une omission dans la description des immeubles hypothéqués! Si tu corriges pas ça, c'est ta propre responsabilité en plus de celle de ton pote qui est entraînée! ALORS GROUILLE!
Ça va! Ça va! Je m'y mets!
SHLAK!

Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

Vie associative

ASSOCIATION DES JEUNES BARREAUX DU QUÉBEC

NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF (2014-2015)

Les nouveaux membres du conseil exécutif de l'Association des jeunes barreaux du Québec sont **Me Marie-Ève Landreville**, présidente, **Me Isabelle Cloutier**, vice-présidente 1, **Me Marie-Ève Berardino**, vice-présidente 2, **Me Geneviève Beaudin**, secrétaire, et **Me Chantale Girardin**, présidente sortante.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au **www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html**

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1er de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!

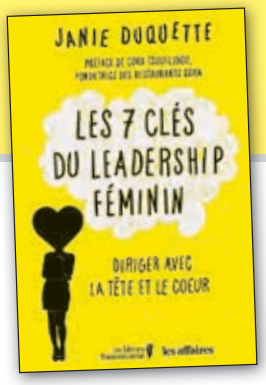

FORMATION LEADERSHIP FÉMININ

Un contenu pertinent et original, une formule novatrice et interactive, les meilleurs talents rassemblés pour vous informer et pourquoi pas aussi, vous divertir.

Notre proposition : joindre l'utile à l'agréable.

PRIX SPÉCIAL JUSQU'AU 31 MARS 2015

MONTRÉAL	QUÉBEC	BROSSARD
23 janvier 2015	30 janvier 2015	13 février 2015

INSCRIPTION
Faites vite, places limitées.
www.almamaterre.com

ALMA MA TERRE

450 332-6500 formation@almamaterre.com

Formation continue pour les membres du Barreau

Il vous manque des heures de formation continue?
La solution : Format UQAM!

Une formule professionnelle, rapide et économique.

Les séminaires de l'hiver 2015 :

Droit de l'immigration - 3 h - 16 janvier, de 14 h à 17 h
↳ Formateur : Me Peter Shams

Droit autochtone - 3 h - 23 janvier, de 14 h à 17 h
↳ Formateur : Me Olivier Courtemanche-Levasseur

Droit du travail et droits et libertés de la personne - 3 h
13 février, de 14 h à 17 h
↳ Formateurs : Me Gabriel Hébert-Tétrault et Me Claire Bernard

Droit de l'environnement - 6 h - 20 février, de 14 h 30 à 21 h 30
↳ Formateurs : Me Michel Bélanger, Me. Jean Baril, Me Frédéric Paquin et Me Hugo Tremblay

Droit pénal - 3 h - 14 mars, de 10 h à 13 h
↳ Formatrice : Me Dominique Bernier, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Droit carcéral - 3 h - 14 mars, de 14 h à 17 h
↳ Formatrice : Lucie Lemonde, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Droit civil et droit de la famille - 6 h - 21 mars, de 10 h à 17 h
↳ Formatrices : Me Suzanne Dame et Me Aline Uyen Khanh Quach

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION
514 987-3000, poste 4083
format@uqam.ca

UQÀM
WWW.FORMAT.UQAM.CA

pour nos jeunes membres
pour une cotisation juste
pour une profession inclusive
pour une réflexion sur une mission claire

ENSEMBLE, NOUS RÉUSSIRONS!

www.votrebarreau.ca

HEC MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ifsid
Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal
Montreal Institute of Structured Finance and Derivatives

Les instruments dérivés : formation personnalisée de l'IFSID

En collaboration avec la Bourse de Montréal

Inscrivez–vous à un ou à plusieurs modules de votre choix parmi les 11 modules suivants :

Module 1
Introduction aux instruments dérivés
5, 7 et 12 janvier 2015

Module 2
Les dérivés sur actions et indices
22, 26 et 29 janvier 2015

Module 3
Les dérivés de change
2, 4 et 9 février 2015

Module 4
Introduction aux dérivés sur titres à revenu fixe
9, 11 et 16 février 2015

Module 5
Introduction aux dérivés environnementaux et climatologiques
23 et 25 mars 2015

Module 6
Les dérivés de crédit
20, 22 et 27 avril 2015

Module 7
Les produits structurés
20 mars et 1er avril 2015

Module 8
Les opérations de « back office »
7, 9 et 14 avril 2015

Module 9
La gestion des risques
17, 19 et 24 mars 2015

Module 10
Comptabilisation des dérivés
12, 14 et 19 mai 2015

Module 11
Aspects juridiques liés aux instruments dérivés
4 et 6 mai 2015

L'horaire de chaque module est de 2 ou 3 soirées de 18 h à 21 h.
La formation est dispensée à HEC Montréal, à l'exception d'un module qui se donnera à la Bourse de Montréal.

Formation accréditée par le Barreau

hec.ca/fcd

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*

Vulgarisatrice juridique

etherrien@fasken.com

Les restrictions au privilège de confidentialité relatif aux règlements à l'amiable doivent être exprimées clairement

Dans la décision *Union Carbide Canada inc.* c. *Bombardier inc.*[1], la Cour suprême du Canada a eu à déterminer si une clause de confidentialité empêchait les parties à une médiation d'utiliser des renseignements échangés pour prouver qu'il y a eu règlement entre elles.

Dow Chemical Canada ULC (auparavant Dow Chemical Canada Inc. et Union Carbide Canada Inc.) a vendu à Bombardier Produits Récréatifs inc. (BRP) des réservoirs à carburant pour des motomarines. Après plusieurs plaintes de consommateurs, notamment en raison de fissures et parfois même d'explosions, BRP a rappelé les motomarines équipées de ces réservoirs.

En mars 2000, BRP a intenté un recours devant la Cour supérieure du Québec pour réclamer des dommages-intérêts à Dow Chemical.

En 2011, les parties ont tenté de régler leur litige au moyen d'une médiation privée, laquelle a préalablement donné lieu à la signature d'une entente type contenant une clause de confidentialité du processus.

Dans le cadre de la médiation, Dow Chemical a soumis une offre de règlement. L'avocat de BRP a demandé de maintenir l'offre pendant 30 jours afin de consulter sa cliente. Avant l'expiration de ce délai, l'avocat de BRP a envoyé un courriel acceptant de régler le dossier devant la Cour supérieure pour le montant proposé par Dow Chemical. Quelques jours plus tard, l'avocat de Dow Chemical a envoyé un courriel à l'avocat de BRP lui indiquant que sa cliente considérait que le montant visait un règlement global, incluant tout litige présent et futur, autant au Québec que partout à travers le monde.

Ne réussissant pas à s'entendre, BRP a déposé une requête à la Cour supérieure afin de faire homologuer le règlement intervenu avec Dow Chemical. Dans sa requête, BRP fait référence directement à des faits survenus pendant le processus de médiation. Dow Chemical a demandé à ce que ces références soient radiées de cette requête, car elles seraient protégées par la clause de confidentialité du contrat de médiation. De son côté, BRP allègue que ces références peuvent être alléguées, car elles permettent de prouver l'existence et la teneur de l'entente de règlement.

La Cour supérieure a accueilli la demande de Dow Chemical de faire radier les informations « confidentielles ». La Cour d'appel, à l'unanimité, a accueilli l'appel de BRP, expliquant que le privilège qui protège les discussions de règlement comprend une exception lorsque celles-ci sont alléguées pour faire la preuve d'une transaction.

La Cour suprême du Canada, sous la plume du **juge Richard Wagner**, rejette l'appel de Dow Chemical.

La confidentialité des règlements : un privilège de common law

La Cour suprême identifie les questions à traiter, soit de déterminer si une clause de confidentialité dans un contrat de médiation privée peut écarter l'exception au privilège relatif aux règlements de la common law et si, le cas échéant, la clause a pour effet d'écarter cette exception.

La Cour explique que le privilège de common law relatif aux règlements est une règle de preuve qui protège les communications échangées entre des parties qui tentent de régler un différend, et qui s'applique autant avant que celles-ci arrivent à une entente qu'après l'entente. Ce privilège fait en sorte que tous les échanges et les informations qu'ils contiennent doivent demeurer confidentiels, et ce, même en l'absence de loi ou de contrat entre les parties concernant la confidentialité. Ce privilège existe afin de favoriser les règlements à l'extérieur du processus judiciaire et s'applique au Québec.

Il existe toutefois plusieurs exceptions à ce privilège, souligne la Cour, notamment lorsque les parties en arrivent à un règlement et que les communications doivent être divulguées afin de prouver l'existence et la portée du règlement. Ainsi, une communication cesse d'être privilégiée si elle conduit à une transaction que l'une des parties désire établir[2].

La médiation : un processus totalement confidentiel ?

La Cour rappelle que la confidentialité constitue un aspect intrinsèque de la médiation et que c'est pour cette raison que celle-ci est protégée par le privilège relatif aux règlements. Toutefois, souligne la Cour, une clause de confidentialité dans un contrat de médiation n'est pas absolue et les tribunaux peuvent refuser de lui donner effet après avoir évalué les intérêts en jeu. Il serait néanmoins difficile d'écarter l'intention des parties lorsque celle-ci est claire.

La Cour note que les clauses de confidentialité des ententes de médiation peuvent avoir d'autres objectifs, notamment d'éviter à publiciser un litige qui pourrait entacher la réputation de l'une des parties. Or, ces clauses peuvent parfois entrer en conflit avec le privilège relatif aux règlements, comme dans le présent cas. La Cour doit donc déterminer si une clause de confidentialité absolue écarte la possibilité pour une partie d'utiliser les communications utilisées lors de la médiation afin de prouver l'existence et la portée d'un règlement.

La clause de confidentialité : une question d'intention des parties

La Cour souligne qu'il est loisible pour les parties d'établir leurs propres règles de confidentialité et d'écarter complètement le privilège relatif aux discussions de règlements. Ce privilège ne disparaît toutefois pas automatiquement lorsque les parties signent une entente de confidentialité, sauf si c'est l'intention des parties.

De même, une entente qui empêche l'application de l'exception au privilège relatif aux règlements doit exprimer clairement cette intention. On ne peut présumer qu'en signant une entente de confidentialité, les parties entendent renoncer à l'exception au privilège relatif aux règlements, empêchant toute possibilité de prouver l'existence et la nature d'un règlement, souligne la Cour. Cette dernière reconnaît toutefois qu'il est possible pour les parties de non seulement écarter le privilège relatif aux règlements, mais aussi d'écarter cette exception.

La clause de confidentialité écarte-t-elle l'exception ?

La Cour tente de déterminer si les parties avaient exclu l'exception au privilège relatif aux règlements dans le contrat de médiation. Pour ce faire, elle se penche sur l'intention des parties en appliquant les règles reconnues jurisprudentiellement en interprétation des contrats, notamment par l'analyse de la nature du contrat, de ses circonstances et l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée.

De l'avis de la Cour, le contrat conclu entre Dow Chemical et BRP montre une intention commune de respecter le caractère confidentiel de la médiation. Il ne démontre toutefois pas une intention claire des parties de renoncer à la possibilité de faire la preuve d'un règlement, si celui-ci survient. « En l'absence d'une disposition expresse à cet égard, j'estime déraisonnable de supposer que des parties qui ont consenti à une médiation dans le but de parvenir à un règlement renonceraient à leur droit de faire la preuve des modalités d'un règlement[3] », affirme le juge Wagner.

La Cour conclut que le contrat de médiation n'a pas pour effet d'empêcher les parties de produire en preuve les communications faites au cours de la médiation afin de prouver l'existence et la teneur d'un règlement. Elle indique toutefois que les parties ne peuvent alléguer que ce qui est nécessaire pour prouver le règlement. Cela peut également se faire dans le cadre d'un huis clos, dans la mesure où la situation respecte les critères établis par la loi et la jurisprudence.

La Cour suprême rejette donc l'appel de Dow Chemical. ▬

1 2014 CSC 35

2 Paragraphe 36.

3 Paragraphe 65.

Cahier spécial
Novembre 2014

Barreau du Québec

Prix, honneurs et autres récompenses

ÇA NE CHANGE PAS LE MONDE, SAUF QUE...

Toutes les formes de récompenses contribuent manifestement à faire des heureux. Mais une fois passée l'euphorie de la nomination et de la remise, quel regard portent les lauréats sur les prix qu'ils viennent de recevoir ? Entrevue avec cinq d'entre eux pour explorer l'importance et les divers impacts d'une récompense.

À lire aussi :

À tout seigneur, **tout honneur** 5

Les enjeux de la confiance 8

ÇA NE CHANGE PAS LE MONDE, **SAUF QUE...**

– Monique Veilleux

Cinq lauréats, issus de milieux différents, ont été invités à poser un regard sur les récompenses qu'ils ont reçues. Chacun s'est prononcé, à la lumière de sa réalité distincte, sur l'honneur, les avantages et parfois même le poids qui peuvent être associés à l'obtention d'un prix.

Et les gagnants sont...

Amina Gerba, C.Q.

Résidente-directrice générale d'Afrique Expansion, qui été élevée au rang de chevalière de l'Ordre national du Québec – la plus haute distinction remise par l'État québécois – pour avoir contribué à l'évolution et au rayonnement du Québec en tissant notamment des liens d'affaires entre le Québec et l'Afrique.

Crédit : Courtoisie Amina Gerba

« Cette nomination fut pour moi, qui viens de très loin, une grande fierté. Ce n'était plus seulement mon petit monde africain qui reconnaissait mon travail, mais bien tout le Québec, ma terre d'accueil ! »

Me Hélène Sioui Trudel

Médiatrice en pédiatrie sociale et directrice fondatrice du volet Alliance droit santé de la Fondation du Dr Julien, et qui a reçu le Prix de la Justice du Québec 2013, la plus haute distinction remise dans le domaine juridique au Québec pour son apport exceptionnel à la promotion d'une plus grande équité pour les enfants les plus vulnérables, et pour son engagement des trois dernières décennies à favoriser l'accès à la justice et le respect des droits fondamentaux des populations les plus démunies.

Crédit : Courtoisie Hélène Sioui Trudel

« La surprise a été de taille ! Tant de gens font un travail extraordinaire. Le plaisir est d'autant plus grand que je me croyais finaliste et non pas lauréate ! »

Bernard Landry, G.O.Q.

Ancien premier ministre du Québec, qui a été promu grand officier de l'Ordre national du Québec en 2008 – la distinction honorifique la plus élevée et la plus prestigieuse du gouvernement québécois – pour avoir contribué de façon exceptionnelle au développement et au rayonnement du Québec et pour y avoir laissé une empreinte durable.

Crédit : Courtoisie Bernard Landry

« Ce titre est donné automatiquement à tous les premiers ministres. Ce n'est donc pas un honneur accordé à ma personne, mais plutôt à ma fonction. Cela dit, le plaisir n'est pas moins grand, mais on l'accepte avec modestie. Je porte d'ailleurs fièrement l'insigne de grand chevalier du côté du cœur. »

André Sauvé

Humoriste et auteur, qui a été proclamé grand gagnant de la 16e édition du gala Les Olivier en remportant les trophées du spectacle de l'année, du meilleur auteur et de la meilleure mise en scène pour son deuxième spectacle solo intitulé *Être*.

Crédit : Photographe : Jean-François Gratton
Direction artistique : Philippe Comeau, LG2

« J'ai évidemment été très touché de recevoir tous ces prix d'autant plus que je ne m'attendais pas à les avoir tous. Cette reconnaissance fait extrêmement plaisir. »

Dr Guy A. Rouleau, O.Q.

Directeur de l'Institut et hôpital neurologiques de Montréal, le Neuro, qui s'est vu décerner le Prix d'excellence du Collège des médecins du Québec 2014 pour sa contribution importante à la neurogénétique et à la médecine.

Crédit : Courtoisie Guy Rouleau

« C'est toujours une immense joie de recevoir un prix comme celui du Collège des médecins. Et ce qui me touche davantage, c'est qu'il me soit accordé par mes pairs. »

On s'entend là-dessus !

Rien de vraiment surprenant jusqu'ici. Le vocabulaire utilisé par les cinq lauréats semble universel lorsqu'il s'agit de décrire ce qu'ils ont ressenti une fois leur prix en main. Ils parlent de joie, de fierté et de plaisir, des termes qu'ils marient aux adjectifs grand, énorme et immense.

Tous s'entendent également pour dire qu'ils ne travaillent pas pour gagner des prix, mais qu'en contrepartie, chaque distinction obtenue est un véritable vaccin contre le doute. Autrement dit, peu importe le prix, c'est bon pour la santé ! « Recevoir un prix, c'est la tape dans le dos qui indique que nous sommes sur la bonne voie et qu'on nous fait confiance. Que des gens importants considèrent que mon travail en vaut la peine et que je mérite d'être encouragée, je trouve que c'est porteur », avoue Me Sioui Trudel.

Et si la mise en nomination ne mène pas au prix ? Là encore, ils sont d'accord pour dire qu'il y a une forme de reconnaissance touchante dans les deux situations. « Être en nomination, c'est d'être considéré alors que gagner, c'est d'être consacré ! », explique celui qui vient tout juste de remporter le Félix du spectacle de l'année, catégorie humour, au dernier gala de l'ADISQ.

La reconnaissance a **bien meilleur goût**

C'est le cas pour Bernard Landry : « Le métier de politicien est un métier très complexe qui comporte peu de gratitude. Les critiques viennent toujours plus rapidement que les compliments. Alors, obtenir des signes de reconnaissance, c'est réconfortant ! D'ailleurs, c'est une bonne chose que des prix viennent compenser ce désamour que l'on a pour la politique. C'est une espèce de justice qui s'établit ! »

André Sauvé vit plutôt le contraire puisqu'en spectacle, le public se lève pour lui témoigner son amour : « Recevoir un prix est toujours gratifiant, mais quand on y pense, la remise du prix ne dure qu'un seul soir alors que des marques de reconnaissance, j'ai la chance d'en avoir soir après soir ! »

En évoquant l'amour de monsieur Tout-le-monde, André Sauvé traduit exactement la pensée de Bernard Landry. « Ce qu'il y a de plus réconfortant, ce sont les gens qui vous arrêtent dans la rue pour vous dire : merci de ce que vous avez fait pour le Québec ! », admet l'ancien premier ministre tant de fois décoré. « Cette reconnaissance est pour moi bien plus importante que n'importe quelle décoration. »

De l'ombre à la **lumière**

Encore une fois, nos lauréats sont d'accord : lorsqu'un gouvernement ou une industrie reconnaît officiellement notre travail, c'est merveilleux ! C'est encore plus vrai pour les personnes qui travaillent dans l'ombre, comme en témoigne Me Sioui Trudel : « Dans tout ce que je fais, tous les programmes pour faire respecter les droits et l'accès à la justice, je suis rarement à l'avant-plan. Je prépare, je fais la médiation, mais je ne suis pas celle qui va à la cour. Quand on travaille dans l'ombre, on voit les autres recevoir des honneurs – qu'ils méritent –, mais ça nous amène à nous remettre en question et à douter. Alors, recevoir un prix pour tout le travail que j'ai accompli dans l'ombre, ça compte beaucoup pour moi ! Beaucoup ! »

André Sauvé connaît bien ces sentiments. « Pour l'écriture d'un spectacle, je passe beaucoup de temps derrière un clavier, à travailler dans l'ombre et à douter. Or, un prix comme celui de l'auteur de l'année, ça fait particulièrement plaisir parce que c'est ce travail dans l'ombre qui est reconnu. Je place d'ailleurs les statuettes là où j'écris et lorsque la confiance me fait faux bond, je les regarde ! Ça ne fait pas le travail à ma place, mais ça aide à continuer de le faire ! »

Moteur à **réaction**

Et si les prix contribuaient à se dépasser et à aller plus loin ? Les opinions commencent à diverger. Selon le Dr Rouleau : pas du tout ! « Pour moi, un prix n'est pas un moteur pour aller plus loin. J'ai mon propre moteur interne et il est bien plus puissant que n'importe quel moteur externe. Toute ma recherche est guidée par mes intérêts cliniques et les problèmes rencontrés dans ma pratique médicale. Je ne cherche pas à gagner des prix, je veux comprendre et traiter les maladies ! »

La réponse de Me Sioui Trudel est semblable : « Si je cherche toujours à me dépasser et à aller plus loin, ce n'est pas relié au prix que j'ai reçu. C'est l'esprit d'entrepreneur social que j'ai et qui m'amène à développer plus loin. Mon but est vraiment la reconnaissance des droits des personnes vulnérables, et surtout ceux des enfants. »

Amina Gerba pense autrement. « Un honneur comme celui de l'Ordre national du Québec me force nécessairement à me dépasser. Si j'ai pu faire ce cheminement et être récompensée de la sorte, ça veut dire qu'il faut que je continue à bien faire et à faire encore mieux ! Pour une membre de la diaspora africaine comme moi, joindre l'Ordre, c'est une lourde responsabilité parce qu'une fois en avant, je deviens une référence, un modèle pour les autres. Je dois donc donner l'exemple », ajoute-t-elle.

Une longueur **d'avance**

Et les retombées attribuables à un prix ? D'un domaine à l'autre, elles sont différentes. Le Dr Rouleau explique qu'en recherche, les distinctions obtenues sont très utiles quand vient le temps de demander des fonds. « Les qualités et le travail d'un chercheur s'évaluent souvent en termes de prix. Sans eux, j'aurais voulu faire les mêmes choses, mais peut-être que je ne n'aurais pas pu les faire ! »

L'entrepreneure d'origine camerounaise, Amina Gerba, reconnaît qu'un prix puisse valoir une précieuse notoriété à une entreprise : « Dans mon domaine, lorsqu'on fait beaucoup d'activités de réseautage, les prix deviennent une carte de visite. Chez nous, nous n'avons pas la culture de se vendre alors en gagnant un prix, ce sont les autres qui le font et parlent de nous. »

André Sauvé mentionne la publicité gratuite : « Lorsqu'on gagne un prix, on obtient automatiquement une plus grande visibilité dans les médias. Mais il est difficile de savoir jusqu'à quel point le public est influencé par les prix que l'on remporte. »

Toutes les occasions sont **bonnes**

Quant à savoir si l'on attribue trop de prix, la réponse est unanime : NON !

« Tous les prix que j'ai reçus sont importants, même celui que j'ai reçu alors que j'étais médecin résident - le Prix André-Barbeau - qui était un tout petit prix. Je ne crois d'ailleurs pas l'avoir retiré de mon curriculum vitae ! Une tape dans le dos, c'est toujours apprécié », déclare le Dr Rouleau, qui a reçu nombre de distinctions en carrière.

André Sauvé offre la réflexion suivante : « Peu importe le prix, ça donne toujours une légitimité à notre travail. Pour moi, le Félix pour le spectacle de l'année, c'est le gâteau que l'on a sorti du four ! On a acheté la farine, on a battu les œufs, on s'est trompé de quantité, on a recommencé… et soudainement, tout ce travail est reconnu ! »

Finalement, les prix, les honneurs et autres récompenses, ça change quoi au juste ? Surtout les perceptions. Amina Gerba résume bien l'affaire : « Ça change le regard que les gens portent sur nous et celui que l'on porte sur soi ! »

PRIX ET RÉCOMPENSES DANS LA PROFESSION

À TOUT SEIGNEUR, TOUT HONNEUR

– Julie Perreault

Chaque année, une multitude de prix et de récompenses sont attribués à des avocats s'étant illustrés à travers leurs accomplissements professionnels et personnels. Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des honneurs pouvant être remportés par les juristes québécois, voici une liste exhaustive, mais non limitative, de distinctions décernées par diverses organisations et institutions juridiques.

AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS

Composé des meilleures associations juridiques d'Amérique du Nord, l'American College of Trial Lawyers octroie, de manière récurrente, plusieurs prix aux juristes, aux étudiants en droit et aux programmes juridiques provenant d'une association, d'une école ou de toute autre org anisation axée sur le droit. Voici deux prix attribués aux avocats :

- Le Griffin Bell Award est décerné à un avocat, membre Fellow ou non du College, qui a accompli un plaidoyer courageux pour une cause. La plaidoirie courageuse doit avoir été faite au moins un an avant la mise en nomination de l'avocat.
- Le Samuel E. Gates Litigation Award récompense un juge ou un avocat ayant contribué de façon significative à l'amélioration des processus de règlement de litiges.

Pour plus de détails : **www.actl.com/Content/NavigationMenu/AboutUs/AwardsandCompetitions/default.htm**

L'ORDRE DU CANADA

Plus haute distinction civile remise au Canada, elle est réservée à ceux qui sont considérés comme un exemple de la devise *Desiderantes meliorem patriam*, qui signifie « Désireux d'une patrie meilleure ». Créé en 1967, l'ordre du Canada reconnaît les Canadiens qui ont contribué tout au long de leur vie à améliorer de façon majeure le Canada. Des politiciens, des artistes et plusieurs autres personnalités ont été accueillis dans l'ordre du Canada, dont des avocats.

Pour plus de détails : **www.gg.ca/document.spx?id=14940&lan=fra**

BEST LAWYERS IN CANADA

Cette publication annuelle créée par *Best Lawyers*® International comprend les noms d'avocats canadiens ayant été recommandés par leurs pairs pour leur travail remarquable dans leur champ de pratique. Pour en faire partie, un juriste doit être nommé par un client, un autre avocat ou toute autre personne. Par la suite, plusieurs enquêtes et sondages sont menés de manière confidentielle, auprès d'environ 10 000 avocats de renom, afin d'obtenir leur évaluation des candidats. Ceux ayant accumulé le plus de votes se retrouvent dans le *Best Lawyers in Canada*. *Best Lawyers*® International publie également des listes similaires pour plus de 70 pays.

Pour plus de détails : **www.bestlawyers.com/About/Nominations.aspx**

LEXPERT

Se déclinant en plusieurs guides, magazines et autres publications ayant pour thème principal le droit, *Lexpert* remet annuellement divers prix à des avocats canadiens lors de deux événements que l'organisation tient, soit :

- Lexpert® Rising Stars pour des avocats de 40 ans et moins s'étant démarqués par leur évolution professionnelle.
- Lexpert® Zenith Awards pour célébrer les leaders de la profession juridique. Un nouveau thème est attribué à chaque édition.

Pour plus de détails : **lexpertblog.com/about-lexpert**

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES DE L'ÉTAT (ACJE)

Pour souligner le parcours exemplaire d'un membre, son engagement indéfectible envers son association, son dévouement remarquable dans le cadre de ses fonctions de procureur de la Couronne ou toutes autres qualités dignes d'être mentionnées, l'ACJE décerne le Prix Theman. À la discrétion du comité de sélection créé par le président de l'ACJE, cette distinction peut être remise à un, plusieurs ou aucun récipiendaire pour une année donnée.

Pour plus de détails : **www.cacc-acje.ca/fr/index.php/theman_about**

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (ABC)

En lien avec ses objectifs, l'Association se fait un devoir de souligner l'apport de juristes, de magistrats, d'étudiants en droit ou de toutes autres personnes ayant à cœur ceux-ci. Pour ce faire, l'ABC remet une foule de prix dont, entre autres :

- Le prix « Les assises » qui commémore les réalisations d'un juriste ou d'une organisation ayant contribué de manière exceptionnelle à promouvoir l'égalité dans la profession juridique, la magistrature ou la communauté juridique au Canada. Ce prix reconnaît les efforts efficaces visant à promouvoir ou à faire progresser l'égalité, à l'échelle nationale, et/ou une contribution exceptionnelle concernant les questions de race, de sexe, de handicap, d'orientation sexuelle ou autres questions reliées à la diversité au sein de la communauté du récipiendaire.
- Le Prix d'excellence John Tait remis à un avocat ou à un cabinet du secteur public ayant démontré des normes supérieures de déontologie et de compétences professionnelles, un service public exemplaire en plus d'avoir contribué de manière significative à la justice sociale ou aux affaires communautaires.
- Le Prix pour le droit Ramon John Hnatyshyn qui récompense une contribution exceptionnelle au droit ou au savoir juridique au Canada.

Pour plus de détails : **www.cba.org/ABC/Prix/main_fr**

AU QUÉBEC

PRIX DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Depuis 24 ans, le ministère de la Justice du Québec remet annuellement, au cours d'une cérémonie publique, la médaille du Prix de la justice à une personne s'étant illustrée par son apport exceptionnel à la promotion des valeurs fondamentales de la justice. Cette distinction peut être décernée à tout citoyen avocat ou non, ayant contribué à améliorer l'accessibilité, la qualité et l'universalité de la justice au Québec. Il s'agit de la plus haute distinction attribuée dans le milieu juridique québécois.

Pour plus de détails : **www.prixdelajustice.gouv.qc.ca/formulaire.html**

ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

Décerné par le gouvernement du Québec, l'Ordre national du Québec est la plus haute distinction remise par le gouvernement du Québec pour souligner l'apport de Québécois au rayonnement du Québec ou qui ont participé de façon significative à son évolution.

Pour plus de détails : **www.ordre-national.gouv.qc.ca/index.asp**

LE BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec décerne également des honneurs annuels à ses membres les plus méritants :

- La Médaille du Barreau, la plus haute distinction, récompense l'apport remarquable à l'avancement du droit et, de ce fait, de la société québécoise.
- Le Mérite du Barreau est remis à trois membres pour leur contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice.
- Le Mérite Christine-Tourigny est décerné à une avocate pour son engagement social et sa contribution à l'avancement des femmes dans la profession.
- Les distinctions *Avocat émérite* récompensent les avocats s'étant illustrés de manière exceptionnelle grâce à leur carrière, à leur engagement social ou à leur apport à la profession.

Pour plus de détails : **www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/**

LES BARREAUX DE SECTION

Plusieurs des barreaux de section décernent annuellement une ou plusieurs distinctions aux avocats de leur territoire s'étant illustrés par leurs accomplissements professionnels, leur défense soutenue des intérêts de la justice, leur apport à l'amélioration et à l'avancement du droit, l'entièreté de leur carrière, leur engagement social ainsi que leur dévouement et leur participation envers leur barreau régional. Les conseils de section sont responsables de désigner ou de créer un comité responsable de nommer le ou les récipiendaires.

Voici la liste de distinctions décernées à travers les régions :

- Le Mérite du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue
- Le Mérite du Barreau d'Arthabaska
- Le Mérite du Barreau de Bedford
- Le Prix reconnaissance du Barreau de Laval, hommage aux membres ayant 50 ans de pratique et le Prix Linda Guillemette.
- Le Mérite du Barreau de Longueuil
- La Médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière et la Médaille du Conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière
- La Médaille du Barreau de Montréal et le Mérite du Barreau de Montréal. Il existe également une panoplie de prix pour les étudiants en droit des universités montréalaises
- Le Mérite du Barreau de l'Outaouais
- La Médaille du Barreau de Québec et la Médaille du Conseil du Barreau de Québec
- La Médaille au Mérite Michael H. Cain du Barreau du Saguenay - Lac-Saint-Jean

Pour plus de détails :

www.barreauabitibitemiscamingue.qc.ca/barreau/merite_barreau

www.barreauarthabaska.ca/barreau/merite

www.barreaudebedford.qc.ca/barreau/merites

www.barreaudelaval.qc.ca/juri_reconnaissances.php#rec

www.barreaudelongueuil.qc.ca/barreau/merite

www.barreaudelaurentideslanaudiere.qc.ca

www.barreaudemontreal.qc.ca/barreau/medailles

www.barreaudehull.qc.ca/barreau/Recipiendaires-Merite-Barreau-Outaouais

www.barreaudequebec.ca/1/5/default.asp

www.barreausaguenaylacstjean.ca/medaille

ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE (AAP)

Lors de son congrès annuel, l'AAP qui représente les avocats issus des 13 régions administratives, à l'exception de Montréal et de Québec, décerne deux prix à ses membres :

- Le Mérite de l'AAP, remis par le conseil d'administration, récompense un avocat ayant contribué de manière admirable au système de la justice, au domaine juridique ou à l'AAP.
- La Médaille de l'AAP, décernée par le président, souligne l'apport d'un juriste pour la communauté juridique en province.

Pour plus de détails : **www.avocatsdeprovince.qc.ca**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE (AQAAD)

Dans le but de célébrer le parcours exemplaire de membres et leur ardeur renouvelée dans l'exercice de leur pratique, l'AQAAD remet, lors de son colloque annuel, les prix ci-dessous :

- Le Prix Antonio-Lamer, décerné à un juriste cumulant plus de 25 ans de pratique et dont l'excellence du travail a été démontrée.
- Le Prix AQAAD, soulignant le cheminement professionnel exceptionnel d'un membre détenant plus de 10 ans d'expérience, mais moins de 25 ans.
- Le Prix Michel-Proulx, attribué à un jeune avocat possédant dix ans ou moins de pratique.
- Les Prix Excellence récompensant des juristes pour une réalisation professionnelle remarquable accomplie au cours de la dernière année.

Pour plus de détails : **www.aqaad.com/prix-aqaad**

ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (APPCP)

Tous les deux ans, l'APPCP se fait un devoir de récompenser l'excellence et la performance au travail ainsi que l'engagement communautaire d'un ou plusieurs de ses membres. Pour ce faire, l'Association procède par un appel de candidatures. Le conseil d'administration choisit ensuite le ou les récipiendaires de sa Médaille du mérite.

Pour plus de détails : **www.procureurs.ca**

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION DU QUÉBEC (ABC-QUÉBEC)

Chaque année, l'ABC-Québec décerne trois distinctions à des membres pour leur engagement social, leur travail exceptionnel au sein de l'organisation et leur apport à l'évolution du droit privé et commercial :

- Le Prix pro bono – Rajpattie-Persaud, soulignant l'apport significatif d'un membre de l'ABC-Québec au bien-être de sa communauté.
- Le Prix Jules-Deschênes, décerné à un membre ayant démontré un dévouement exceptionnel et un esprit d'équipe dans le cadre de son engagement continu au sein de l'ABC-Québec.
- La Médaille Paul-André-Crépeau, pour remercier un membre de sa contribution à l'avancement de la dimension internationale du droit privé et du droit commercial au Canada.

Pour plus de détails : www.abcqc.qc.ca/fr/Distinctions-et-evenements/Prix-et-Distinctions

L'ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT DU QUÉBEC (AJE)

L'AJE regroupe spécifiquement les avocats et les notaires de la fonction publique. Tous les deux ans, l'Association organise la Conférence des juristes de l'État. Lors de cet événement, l'AJE récompense la contribution de deux de ses membres au savoir juridique en attribuant ses Prix des juristes de l'État. Pour obtenir cet honneur, les candidats doivent soumettre un texte de type « article » ou de type « travail de recherche » portant sur un sujet de droit public ou de droit privé intéressant l'administration publique.

Pour plus de détails : www.aje-qc.org/?menu=105.0

FACULTÉS DE DROIT

Les facultés de droit décernent également des prix, des bourses et des distinctions à des étudiants, mais également à d'anciens diplômés ou à des professeurs méritants. Par exemple :

- La Médaille Gloire de l'Escolle décernée par l'Association des diplômés de l'Université Laval
- La Médaille de la Faculté de droit de l'Université de Montréal
- L'Ordre du mérite de la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa

Pour plus de détails : Pour plus de détails, consultez le site Web des diverses Facultés de droit des universités québécoises.

ZSA RECRUTEMENT JURIDIQUE

La soirée des Prix des conseillers juridiques du Québec, organisée par ZSA Recrutement juridique, vise à récompenser six avocats pour leur audace, leur excellence, leur dévouement, leur volonté à faire les choses autrement, leur évolution professionnelle et leur habileté à trouver des solutions. Les catégories de prix sont :

- Prix Chef des affaires juridiques de l'année
- Prix Réalisation exceptionnelle
- Prix Accomplissement, stratégie d'affaires
- Prix Conseiller juridique, service juridique de petite ou moyenne taille
- Prix Conseiller juridique d'avenir
- Prix Litige & gestion de risques

Pour plus de détails : pcjq.ca/categories/

CHOISIR PARMI L'EXCELLENCE

– Julie Perreault

Ils sont plusieurs qui, chaque jour, mois et année vont au-delà du mandat initial qui leur est confié, créant ainsi un réel changement ou une amélioration notable dans un champ précis. Parmi tous ces gens qui se distinguent par leur excellence et leur engagement, qu'est-ce qui permet de déterminer le plus méritant?

Pour mieux comprendre le processus exigeant que représente la sélection d'un lauréat, nous nous sommes penchés sur une distinction prestigieuse décernée annuellement par le ministère de la Justice du Québec, soit le Prix de la justice du Québec.

Afin de nous guider, **M. David L. Cameron**, **juge de la Cour du Québec**, a accepté, en sa qualité de membre du jury du Prix de la justice du Québec depuis 2008, de répondre à quelques questions.

Q De qui est constitué l'actuel jury du Prix de la justice ?

R Le jury de sélection est formé de **M^me^ Nicole Duval Hesler**, **juge en chef du Québec**, **M. Bernard Derome**, représentant des médias, **M. Yvan Bordeleau**, représentant pour le milieu de l'enseignement, **M^me^ Rose-Marie Charest**, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec, et moi-même, en tant que représentant du public. Mes fonctions pour ce rôle ne sont pas de représenter la magistrature. Mais, j'ose croire qu'en tant que juge à la Division des petites créances, étant en contact au quotidien avec des gens provenant de différents milieux, j'ai acquis une certaine proximité avec toutes les strates de la société qui me permet ainsi d'être un bon représentant.

Q Qu'est-ce qui interpelle les membres du jury dans une candidature ?

R Les délibérations sont confidentielles. Mais, lorsque l'on regarde l'historique des lauréats, on peut constater que ce sont des candidats démontrant des valeurs de justice dans son sens large et non strictement au point de vue institutionnel. C'est un élément important qui nourrit le choix du jury. On le remarque par la variété de personnes ayant reçu le Prix et les causes qu'ils défendent tout en contribuant à la promotion de la justice.

Q On indique souvent que les remises de prix ont pour but de récompenser un individu pour son excellence, son rendement, son engagement, etc. Mais, qu'est-ce qui démarque un lauréat des autres ?

R Ce n'est pas nécessairement relié au travail puisque, si tel était le cas, toute personne effectuant correctement et de manière satisfaisante ses tâches se verrait remettre un prix. On cherche quelqu'un qui en fait davantage. Une personne dont la ou les contributions à la justice, au-delà du droit, ne sont pas limitées dans le temps et l'espace. Souvent, les lauréats sont des gens qui, par leur engagement et leurs accomplissements citoyens, ont contribué à des mouvements sociaux, comme **M. Laurent McCutcheon**, qui a reçu le Prix en 2010 pour sa lutte contre l'intolérance, la discrimination, le harcèlement et la violence envers les minorités sexuelles, **M. André Laurin**, récipiendaire de 2009, pour son rôle de pionnier dans la mise en place du système de défense des droits des consommateurs au Québec que l'on connaît aujourd'hui, ou encore feu **M. Michel Proulx**, ancien juge de la Cour d'appel du Québec récompensé en 2006 pour, entre autres, l'implantation d'un service de gestion des dossiers en matière criminelle et pénale plus efficace, et ses 22 années à titre d'enseignant à la Faculté de droit de McGill.

Pratique du droit

Les enjeux de la confiance

– Philippe Samson

Au cours des dernières années, le lien de confiance des citoyens envers les professionnels a été mis à l'épreuve. Les avocats devraient-ils prendre le temps de faire une introspection ?

Selon **Me Donald C. Riendeau, fils**, directeur général et fondateur de l'Institut sur la confiance des organisations (ICO), l'enjeu de la confiance envers les professionnels est primordial. D'ailleurs, dans le mémoire déposé par l'Institut auprès de la Commission Charbonneau, plusieurs recommandations portaient sur le rôle du professionnel. « Les professionnels jouent un rôle très important au niveau du maintien du lien de confiance des citoyens envers leurs institutions ou dans l'effritement de celles-ci. En effet, les professionnels sont partout. Ils conseillent des personnes physiques et morales dans différentes sphères d'activité en étant témoins des forces et de la vulnérabilité de celles-ci. La manière dont ils agissent a une grande influence, tant sur ces personnes que sur l'ensemble de la société », indique-t-il.

Un enjeu à définir

Pourtant, selon Me Riendeau, lorsqu'on tente de définir ce qu'est la confiance, très peu d'écrits et d'outils existent pour permettre aux professionnels d'en saisir le sens exact. Dans les codes d'éthique et de déontologie des différents ordres professionnels, on énonce le mot confiance sans jamais véritablement en expliquer les tenants et les aboutissants.

Déjà, le fait que les professionnels soient membres d'un ordre plaide en faveur d'un niveau de connaissances et de professionnalisme qui favorise l'instauration d'un climat de confiance. Cependant, la confiance va au-delà de la compétence.

Selon Me Donald A. Riendeau, père, avocat à la retraite, responsable d'un comité de réflexion sur la confiance de l'Institut, des éléments caractéristiques de l'avocat se seraient perdus avec les années. « Ce qui distingue un professionnel d'un homme d'affaires, c'est le fait que le professionnel est d'abord au service de son client et a un devoir de préserver la confiance envers la justice. Sa rémunération doit donc passer au second rang. Le même principe doit s'appliquer lors de l'embauche d'un candidat. La question des honoraires que le candidat est susceptible de générer pour le cabinet une fois engagé ne doit pas constituer un critère d'embauche fondamental. »

Ainsi, malgré l'intensité de la compétition qui ajoute une pression supplémentaire sur le travail au quotidien, ne pas se laisser influencer par la recherche du profit pourrait donc contribuer au développement de la confiance des citoyens envers les professionnels.

Des pistes de solution

Mais quels sont les attitudes et les comportements qui devraient caractériser les avocats pour améliorer encore plus le lien de confiance de la population à leur égard ? Comme le rappelle Me Riendeau, fils : « Il ne faut pas être trop négatif en ne faisant que pointer du doigt ce qui ne va pas. Il faut plutôt travailler à trouver des correctifs et à développer de nouveaux modèles ou façons de faire. » Me Riendeau, père, abonde dans le même sens.

On observe d'ailleurs de plus en plus fréquemment de nouvelles pratiques et mentalités qui sont mises de l'avant pour changer la culture et améliorer la pratique. Certains bureaux mettent en place, par exemple, de nouvelles mesures pour favoriser un meilleur équilibre entre le travail et la famille. Il est également de plus en plus fréquent de ne pas facturer le client au plein tarif pour le temps alloué aux déplacements ou le temps consacré à expliquer au client les démarches à entreprendre en vue de régler son problème. « De plus en plus de professionnels prennent conscience de leur responsabilité sociétale et de l'importance de montrer l'exemple. Ils en tirent une grande fierté », remarque M. Riendeau, père.

La création d'un nouveau comité

D'autres initiatives ou solutions pourraient être mises de l'avant pour contribuer à améliorer le sentiment de confiance de la population. C'est pourquoi un comité de réflexion sur la confiance et les professionnels sera mis sur pied par l'Institut au mois de novembre 2014. Pour le moment, le comité est formé par Me Donald A. Riendeau, avocat à la retraite, **Jean-Claude Deschênes**, administrateur de sociétés et président du CHUM, **Laurent Chartier**, ancien PDG de CFC et coach de dirigeants, **Neil Gold**, évaluateur agrée, **Me Louise Mailhot, Ad. E.**, ancienne juge de la Cour d'appel, et **Me Pascale Pageau**.

Leur mandat sera d'identifier les pratiques qui contribuent à l'effritement de la confiance, mais surtout celles porteuses de confiance. Ils procéderont à la rédaction d'un rapport qui, comme l'espère Me Riendeau, père « proposera des pistes de solution et servira de guide, non seulement aux avocats, mais aux professionnels ». Les travaux du comité devraient s'échelonner sur une période de 18 mois.

Par ailleurs, en mai 2015, l'Institut tiendra la première édition du Sommet international de la confiance dans les organisations (SICO). Ce sommet comptera une quinzaine de conférenciers internationaux et locaux qui parleront de pratiques permettant de hausser la confiance dans les organisations, tant à l'interne qu'avec les parties prenantes externes. Ce sera aussi l'occasion pour l'Institut de remettre divers prix de la confiance à des entreprises, des gens d'affaires et des professionnels de confiance, dont un prix spécial pour un avocat de confiance.

PRIX DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

APPEL DE CANDIDATURES

Le Prix de la justice du Québec a été institué pour rendre hommage à une personne qui s'est illustrée par son action à promouvoir les valeurs d'une justice à la portée de tous, intègre, impartiale et efficace.

Pour proposer une candidature pour le Prix de la justice 2014, rendez-vous au www.prixdelajustice.gouv.qc.ca, avant le 31 décembre 2014.

LA PLUS HAUTE DISTINCTION HONORIFIQUE REMISE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Québec

Pour plus d'information : 418 643-5140 • 1 866 536-5140

AVIS DE NOMINATION

Me Marie-Josée Garneau

Conseil d'administration 2014-2015

Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) annonce l'élection de **Me Marie-Josée Garneau** à titre de Présidente du Conseil d'administration, de Me Marc Charbonneau à titre de Secrétaire et Me Frédérick Carle à titre d'administrateur.

De gauche à droite : **Me Linda Goupil**, associée, Lagacé, Goupil &Lacasse; Me **Marc Charbonneau**, Secrétaire, associé, Lazarus Charbonneau; **Me Marie-Josée Garneau**, Présidente, avocate, Caron, Garneau, Bellavance; **Me Frédérick Carle**, Frédérick Carle avocats; **Me Kim Lachapelle**, vice-présidente, secrétaire générale des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; **Madame Charmian Harvey**, Directrice, Stratégie de marque et relations externes aux YMCA du Québec; **L'honorable Jacques Lachapelle**, juge à la Cour du Québec.

Nouvelle présidente du CAIJ

Me Marie-Josée Garneau est membre de l'étude Caron Garneau Bellavance. Elle pratique principalement en droit civil, en droit matrimonial et elle a œuvré à titre de mandataire pour la Couronne fédérale en droit pénal et criminel de 1997 à 2012. Bâtonnière du Barreau d'Arthabaska en 2000-2001, elle a siégé au Comité administratif, au Comité des requêtes, au Comité des finances du Barreau du Québec et fût présidente de l'Association des avocats et avocates de province en 2004-2005. Me Garneau est récipiendaire du Mérite du Barreau d'Arthabaska et du Mérite de l'AAP2012. Elle est membre du Conseil d'administration du CAIJ depuis janvier 2010 et a occupé le poste de Secrétaire jusqu'en juin 2014.

Le Comité exécutif est composé de **Me Marie-Josée Garneau**, présidente, de **Me Kim Lachapelle**, vice-présidente et de **Me Marc Charbonneau**, Secrétaire. Les administrateurs du CAIJ sont élus pour un mandat de deux ans et les membres du Comité exécutif pour un mandat d'un an.

Fondé en 2001, le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), organisme associé au Barreau du Québec, a été créé afin de de faciliter l'accès l'information juridique pour l'ensemble de la profession. Il est la plus grande source d'accès à l'information juridique au Québec.

CAIJ CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE

AVIS IMPORTANT

Formation obligatoire pour tous les membres signataires d'un compte en fidéicommis

Les membres signataires d'un compte en fidéicommis ont l'obligation depuis décembre 2013 de suivre la formation Webpro *Comptabilité et normes d'exercice – Se conformer à ses obligations professionnelles.*

DÉLAIS POUR SE CONFORMER À CETTE OBLIGATION	
Membres qui ont ouvert un compte en fidéicommis avant le 31 décembre 2013	**31 mars 2015**
Membres qui ont ouvert ou ouvriront un compte en fidéicommis après le 31 décembre 2013	**Au cours des six mois suivant l'ouverture du compte**

Vous êtes exempté si vous avez suivi la formation en ligne ou si vous avez assisté à l'une ou l'autre des formations suivantes :

- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats – Des impacts sur ma pratique ?*
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*
- *La comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats : obligations et meilleures pratiques*

Inscrivez-vous dès maintenant !

webpro.barreau.qc.ca/comptabilite-et-normes-exercice.html

web-pro

Barreau du Québec

FORMATIONS EN LIGNE

Le *Code de déontologie des avocats* fait peau neuve (10 $ + taxes) – FORMATION OBLIGATOIRE	www.barreau.qc.ca/formations/deontologie	NOUVEAU
Code de procédure civile du Québec. Pour une nouvelle culture (36 $ + taxes)	www.barreau.qc.ca/formations/civile	NOUVEAU
La médiation : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Et les bénéfices	www.barreau.qc.ca/formations/mediation	NOUVEAU
Régimes de protection des personnes vulnérables	www.barreau.qc.ca/formations/vulnerables	NOUVEAU
Droit carcéral : survol des principes généraux des libérations conditionnelles	www.barreau.qc.ca/formations/carceral	NOUVEAU

COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
7 novembre 12 novembre 4 décembre	Montréal St-Jérôme Québec	La révision judiciaire	Me Paul Faribault	3
13 novembre 27 novembre	Gatineau Montréal	La responsabilité des administrateurs d'OBNL	Me Marc Legros	3
AFFAIRES				
7 novembre 13 novembre 21 novembre	Chicoutimi Québec Sept-Îles	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault	6
13 novembre	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	Me Vincent Allard M. Robert Chayer	3
14 novembre 21 novembre	Québec Laval	Maîtres en affaires ! (Formation gratuite)	Me Guylaine LeBrun	3
4 décembre	Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3
CARCÉRAL				
21 novembre 28 novembre	Montréal Québec	Droit carcéral: survol des principes généraux des libérations conditionnelles	Me Pierre Tabah	3
21 novembre 28 novembre 5 décembre	Montréal Québec Victoriaville	Les mesures spéciales de surveillance et les sentences adaptées aux délits particuliers	Me Pierre Tabah	3
CIVIL				
28 novembre	Laval	Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation et techniques de rédaction	Me Isabelle de Repentigny	6
COMMERCIAL				
13 novembre 4 décembre	Montréal Trois-Rivières	Les contrats usuels de l'entreprise	Me Sylvie Grégoire Me Robert-Max Lebeau	3
CRIMINEL				
13 novembre 28 novembre	Chicoutimi Joliette	Cybercriminalité : phénomène, problématique et réponses juridiques	Me Sébastien Bergeron-Guyard	3
14 novembre 27 novembre	Trois-Rivières Montréal	Les sanctions administratives prévues au Code de la sécurité routière à la suite de la commission d'infractions criminelles	Me Alexandre Tardif	3
21 novembre 28 novembre	Longueuil Sherbrooke	Les moyens de défense - Partie 1	Me Josée Ferrari	3
21 novembre 28 novembre	Longueuil Sherbrooke	Les moyens de défense - Partie 2	Me Josée Ferrari	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE				
6 novembre	Montréal	Assurer l'avenir de votre pratique : tout un défi !	Me Guylaine LeBrun Me Andrew Penhale	3
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
6 novembre	Québec	L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	Me Donald Riendeau	3

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE: **WWW.BARREAU.QC.CA/formation**

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE (suite)				
6 novembre 7 novembre 13 novembre 21 novembre 28 novembre	Québec Rivière-du-Loup Drummondville Gatineau Bromont	Médias sociaux 3.0 : apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M[e] Donald Riendeau	3
7 novembre 27 novembre	Bromont Québec	L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel	M. le bâtonnier Francis Gervais	3
7 novembre 13 novembre	Rivière-du-Loup Drummondville	Médias sociaux 2.0 : revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M[e] Donald Riendeau	3
14 novembre 19 novembre 4 décembre	Montréal Joliette Laval	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M[e] Donald Riendeau	3
21 novembre 28 novembre	Gatineau Bromont	Éthique, municipalités et construction : comment rétablir la confiance dans l'ère « post Charbonneau »	M[e] Donald Riendeau	3
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ				
7 novembre 20 novembre	Longueuil Montréal	La faillite et l'insolvabilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M[e] Michel Beauchamp	6
12 novembre 28 novembre	St-Jérôme Longueuil	Principes de base en insolvabilité	M[e] Laurier Richard	3
FAMILIAL				
7 novembre 28 novembre	St-Hyacinthe Gatineau	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M[me] Carolyn Martel	3
MODE DE RÉSOLUTION DES CONFLITS				
5 novembre	Montréal	Les aspects psychologiques et légaux des excuses	M[me] Dominique Jarvis M[e] Michelle Thériault	3
5 novembre 20 novembre 1[er] décembre	Québec Trois-Rivières St-Jérôme	Tout savoir sur la justice participative	M[e] Miville Tremblay	6
2 décembre	Gatineau	Les modes de résolution de conflit bien les comprendre pour bien les utiliser	M[e] Miville Tremblay	3
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
21 novembre 26 novembre	Québec St-Jérôme	Propriété intellectuelle pour tous : comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M[e] Nelson Landry	7
4 décembre	Longueuil	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M[e] Nelson Landry	7
TRAVAIL				
20 novembre	Québec	Comprendre la Loi sur l'équité salariale : un atout à votre pratique	M[e] Naomi Gunst M. François Robitaille	3

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

Séminaire de médiation aux petites créances (2 jours) À venir — NOUVEAU

Séminaire sur le nouveau *Code de procédure civile* (1 jour) À venir — NOUVEAU

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	Heures reconnues
10, 11, 17, 18, 19, 24, 25 et 26 novembre	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M[e] Suzanne Guillet M[me] Diane Germain M. Gérald Côté	30
14 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	Plusieurs conférenciers	7
19, 20 et 21 novembre 8 et 9 décembre	Québec	Médiation en civil, commercial et travail	M[e] Céline Vallières	30
19 novembre	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M[e] Marie-France Chabot	6
20 novembre	Montréal	Prévention et traitement de situations associées au harcèlement psychologique	M[e] Marie-France Chabot	6
20 novembre	Blainville	Journée de formation en droit du logement	Plusieurs conférenciers	6
28 novembre	Montréal	Les développements récents en droit des affaires (2014)	Plusieurs conférenciers	6
28 novembre	Montréal	Les développements récents en successions et fiducies (2014)	Plusieurs conférenciers	6
5 décembre	Montréal	Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	Plusieurs conférenciers	6

PASSEPORTS GRANDS RENDEZ-VOUS

12 et 13 février	Montréal	Consultez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails.	12
12 et 13 mars	Québec	Consultez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails.	12

Avis aux membres du Barreau

Modifications législatives au Registre foncier (article 2982 C.c.Q modifié)

L'article 29 de la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* est en vigueur depuis le 18 septembre[1], ce qui rend obligatoire la préparation d'une demande d'inscription en ligne pour toute réquisition d'inscription présentée au Registre foncier.

Pour ce faire, vous devez utiliser le service en ligne de réquisition d'inscription (SLRI) ou faire affaire avec un fournisseur d'outil de transmission électronique.

Notez que la présentation d'une réquisition sur support papier est toujours possible, mais nécessite également la préparation d'une demande d'inscription en ligne. Vous devez donc imprimer un bordereau à partir de la demande d'inscription remplie en ligne dans le Service en ligne de réquisition d'inscription (SLRI) et le joindre à vos documents.

Pour de l'information sur le SLRI, veuillez consulter la documentation et les modules de formation en ligne :

- Documentation sur le SLRI :
  www.mern.gouv.qc.ca/foncier/registre/registre-requisition.jsp
- Modules de formation en ligne SLRI :
  formationenligne.registrefoncier.gouv.qc.ca
- Foire aux questions :
  www.mern.gouv.qc.ca/foncier/registre/registre-faq-slri.jsp

1 http://www.mern.gouv.qc.ca/foncier/registre/registre-requisition.jsp

Avis aux membres

Modifications législatives

Règlement sur la publicité foncière et présentation d'actes notariés en brevet ou sous seing privé numérisés

Veuillez prendre en note que l'article 30 de la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* (art. 2982.1 C.c.Q.) est en vigueur depuis le 16 octobre 2014. Ainsi, les avocats et les notaires peuvent maintenant numériser et transmettre par support électronique un acte notarié en brevet ou un acte sous seing privé.

C'est également à cette date que sont entrées en vigueur certaines modifications du Règlement sur la publicité foncière, publiées à la Gazette officielle du Québec le 1er octobre 2014. Ces modifications concernent :

- les heures de présentation (art. 76 RPF) :
  - Heures de présentation des réquisitions d'inscription, sur place ou à distance : de 9h à 12h et de 13h à 16h;
  - Heure de présentation inscrite sur une réquisition déposée entre 12h et 13h : 13h;
- les radiations incluses (art. 38 RPF) :
  - Il est obligatoire d'indiquer qu'une demande de radiation est comprise dans une réquisition d'inscription de droit au moment de remplir la demande d'inscription, soit à l'étape Information générale de l'interface du service en ligne de réquisition d'inscription;
  - Un écrit distinct n'est pas accepté;
- les liens hypertextes (art. 53.1 RPF) :
  - Les réquisitions d'inscription et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter une référence à un contenu externe qui peut être activée, par exemple un lien hypertexte ou certains codes à barres.

Avis aux membres

Inscription au Registre foncier du Québec en ligne

Signature numérique

Pour soumettre tout document par voie électronique pour inscription au Registre foncier du Québec en ligne (www.mern.gouv.qc.ca/foncier/registre/registre-inscription-distance.jsp), les membres du Barreau doivent posséder un certificat de signature numérique délivré par un prestataire reconnu.

Le Registre foncier du Québec reconnaît pour les avocats un prestataire de services de certification pour la signature numérique, soit l'infrastructure à clés publiques gouvernementale gérée par le ministère de la Justice (www.infocles.justice.gouv.qc.ca/).

Notez que la délivrance d'un certificat par le prestataire s'effectuera à la suite d'une vérification de votre identité par un agent de vérification de l'identité. Moyennant certains frais, le prestataire vous délivrera le certificat de signature numérique attestant, auprès du Registre foncier, votre identité.

Pour obtenir un certificat de signature numérique, vous devez posséder ou obtenir un dossier client au Registre foncier du Québec en ligne (www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/).

Pour faire témoigner des chiffres,
il vous faut un actuaire.
Exigez un Fellow de l'Institut canadien des actuaires pour évaluer
la valeur financière des événements futurs.
05193
Trouvez un actuaire sur cia-ica.ca/tribunaux
Canadian Institute of Actuaries
Institut canadien des actuaires

Rencontre France-Québec pour le développement de la justice participative

Julie Perreault

Le 24 septembre dernier, plus d'une vingtaine d'avocats français et québécois se sont réunis dans le Vieux-Port de Montréal afin de participer à une activité d'échanges et de présentations ayant pour thème le développement du droit collaboratif et de la justice participative.

Profitant de la venue au Québec de collègues français dans le cadre du colloque de l'AMFQ[1] et du congrès de l'AAP[2], **Me Miville Tremblay** et son homologue aixoise, **Me Laurence Baradat** – tous médiateurs et formateurs – ont décidé d'organiser une rencontre improvisée avec l'aide du Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec. L'idée derrière cette rencontre ? Tisser des liens et travailler ensemble afin d'enrichir leurs conceptualisations distinctes en matière de justice participative pour ainsi arriver à développer davantage son utilisation. L'activité a donc débuté par une présentation du **juge Roland Potée**, président de la 1re chambre civile à la Cour d'appel de Poitiers, concernant le contexte juridique français et les initiatives québécoises de justice participative importables en France.

Un système submergé

À la Cour d'appel de Poitiers où exerce le juge Potée, on retrouve sept chambres qui reçoivent les appels de 21 juridictions et desservent une population d'environ 2500000 habitants. Seulement trois à quatre magistrats sont attitrés par chambre. Pour la chambre civile, celle-ci reçoit annuellement environ 750 nouveaux dossiers et rend environ le même nombre de décisions. « En France, on peut faire appel de tout », de spécifier le juge Potée. L'accès à un juge est également gratuit. À cette perspective de « marathon judiciaire quasi permanent » dont fait état le magistrat, s'ajoutent une production de textes juridiques exponentielle, plus de 45 codes de lois différents et maintes réformes augmentant la nécessité de la présence d'un juge pour différents dossiers. « Nous sommes dans une situation qui inquiète et qui fait en sorte que le mécontentement général se développe dans les juridictions. Et c'est principalement parce que les juges n'ont pas les moyens de faire face à cette demande de justice qui explose », de résumer le juge Potée.

Face à ces défis, quoi faire ? Pour le magistrat, il ne fait aucun doute : « On doit se tourner nécessairement vers les modes alternatifs de règlement de litiges. » Plusieurs outils de la justice participative font déjà partie du paysage juridique français et donnent de bons résultats, comme la médiation pénale pour les mineurs, le droit collaboratif ou la médiation institutionnelle. Mais en matière civile, « la situation est autre. Notre pratique et notre droit ne vont pas dans le sens de la négociation », d'indiquer le juge. Quant à la convention de procédure participative entrée en vigueur en 2012, elle n'est pas ou peu utilisée à l'heure actuelle. C'est pourquoi le juge Potée dresse un constat plutôt insatisfaisant en matière de justice participative. Mais alors, vers quoi se tourner ?

Web et CRA en renfort

Ayant entendu parler d'initiatives fort intéressantes en sol québécois, le magistrat a donc décidé de faire le voyage afin d'en apprendre davantage sur celles-ci. Ce qui l'a attiré? Les conférences de règlement à l'amiable (CRA) ainsi qu'un projet pilote de plateforme Web sur lesquels travaille l'équipe du professeur **Karim Benyekhlef** du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal. Le nouvel outil intitulé PARLe, Plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne, propose une démarche Web de résolution de conflits en trois étapes, soit la négociation, la médiation en cas d'échec de la 1re étape et le transfert du dossier à un juge en cas d'insuccès de la 2e étape. Selon le juge Potée, cette technologie innovante – lorsqu'elle sera disponible –, pourra assurément être transposée dans le système français. Quant aux CRA, leurs avantages d'économies de temps et d'argent apparaissent très intéressants, mais la nécessité de la présence d'un juge pour un seul dossier pendant une journée est inexécutable, de l'avis du juge.

Suite » page 25

« Malgré tout, je crois qu'une conférence de règlement à l'amiable est possible en droit français, à condition que la conférence soit menée non pas par un juge, mais par un conciliateur spécialisé », de conclure le juge Potée.

Poursuivant l'activité avec une présentation à deux voix, Mes Baradat et Tremblay ont exposé les différences structurelles de leur milieu respectif, les impératifs du développement de la justice participative ainsi que leur proposition de solution.

Photo: Sylvain Légaré

De gauche à droite : Le juge Roland Potée, président de la 1re chambre civile à la Cour d'appel de Poitiers, Mme Karine Gonnet, magistrate de liaison à l'Ambassade de France, Me Laurence Baradat et Me Miville Tremblay

Réalités différentes, préoccupations similaires

Alors qu'au Québec il n'existe que quelques groupes de travail ou comités de justice participative, en France, la médiation jouit d'un système structural beaucoup plus important : centres de médiation créés par 66 barreaux français regroupés à l'intérieur de la Fédération nationale des centres de médiation, centres de formation en médiation, Association nationale des médiateurs, Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux, etc. Sur le plan de la formation, 40 heures de cours sont requises pour obtenir son accréditation québécoise de médiateur tandis que 200 heures échelonnées sur 5 ans, au bout desquelles un contrôle des acquis est fait, sont exigées en France. Malgré ces différences, les deux milieux juridiques semblent partager des défis semblables.

« Une des premières choses dont nous nous sommes rendu compte, c'est qu'il faut assurer le développement des modes amiables. Il s'agit d'une nécessité pour les justiciables, les avocats, mais aussi une nécessité institutionnelle », d'expliquer l'avocate aixoise. Du point de vue du citoyen, l'approche de la justice participative étant axée davantage sur les justiciables, celle-ci apparaît parfois mieux positionnée pour répondre aux attentes du public. Prenant exemple sur la situation française, Me Baradat nous dit : « On se rend compte que les gens ont une volonté d'apaisement. Ils veulent une résolution satisfaisante pour eux, mais pas forcément une application stricte de la loi ». Constat similaire du côté québécois, selon Me Tremblay : « Des justiciables vont nous dire : "je fais cette réclamation, car c'est tout ce que la loi me permet de faire, mais je cherche autre chose… J'aimerais plus que ce qu'offre la loi, comme des excuses, une reconnaissance, de l'aide pour différentes choses…" Or, il y a certains outils participatifs qui permettent de concilier les besoins profonds du citoyen et l'offre de services judiciaires. »

Du côté institutionnel, il est aussi indéniable que le recours à la justice participative ne serait que bénéfique dans un contexte juridique, décrit par les deux juristes, comme étant toujours plus engorgé et avec des ressources restreintes. « Oui, on va et veut arriver à réduire les délais, mais à quel coût ? Il ne faut pas que l'atteinte de cet objectif prime la qualité des décisions », de spécifier le juriste québécois. Concernant l'aspect des avocats, bien que la question économique puisse paraître corporatiste, les deux juristes la croient essentielle dans la définition du rôle des avocats dans une société démocratique. « Si on a un rôle à jouer, il faut qu'il y ait une place pour être capable d'en vivre. Le pro bono ne peut pas répondre à tout », de renchérir Me Tremblay.

Échanger pour mieux avancer

« Nous avons donc les mêmes problématiques, en quelque sorte, de là l'idée de collaborer entre Québécois et Français pour essayer d'allier les pratiques et d'améliorer nos conceptualisations », de résumer Me Baradat. En France, la méthode de base sur laquelle s'entendent les tenants de la justice participative se nomme le processus de résolution de conflits. Cette démarche, similaire au processus de négociation raisonnée utilisée au Québec, vise à rétablir la communication entre les parties et à trouver des options satisfaisantes pour l'un et l'autre sans avoir recours aux tribunaux. De plus en plus utilisées, les deux méthodologies souffrent néanmoins du nombre restreint d'avocats adéquatement formés. « Ça me fait toujours frémir qu'en France, on dise aux avocats : "Vous avez 28 heures en droit collaboratif (aucune heure en médiation ou autre) et vous êtes formés". Ce n'est pas vrai. », d'indiquer Me Baradat. L'affirmation étant également partagée par Me Tremblay, les deux juristes en sont donc venus au constat que l'amélioration de la situation doit passer par plus de formation pour les avocats afin de prendre en charge le processus collaboratif, mais également le confrère non formé impliqué. « L'idée aujourd'hui : développons la troisième voie, celle de la négociation. Formons d'excellents avocats négociateurs ou médiateurs qui vont connaître tous les cadres de négociation. Et pour ce faire, il faut 200 heures », de plaider Me Baradat.

Les deux juristes ne savent donc pas encore quelle forme prendra leur association, mais il est certain qu'une première pierre vient d'être posée. « On lance donc la réflexion. Il faut créer quelque chose. Dans l'élan de cet échange, j'invite tous les avocats à participer à ce changement de culture, à suivre la formation de négociation raisonnée, à créer des groupes de pratique favorisant l'apprentissage de ces nouvelles techniques, et ce, partout au Québec. Le statu quo n'est pas une option », de conclure Me Tremblay. ▬

1 Association de médiation familiale du Québec
http://www.mediationquebec.ca/fr

2 Association des avocats et avocates de province
http://www.avocatsdeprovince.qc.ca/

3 La convention de procédure participative, Barreau de Paris
http://www.avocatparis.org/procedures-famille/994-la-convention-de-procedure-participative.html

JURI-SECOURS
Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:
Région de Montréal (514) 286-0831
De l'extérieur de Montréal 1-800-747-2622
service jour et nuit
JA11838

Avis aux membres du Barreau du Québec

Projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*

Conformément à l'article 95.3 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C 26), la secrétaire de l'Ordre, **Me Sylvie Champagne**, soumet aux membres du Barreau le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* en version française afin de recueillir les commentaires des membres, et ce, avant l'adoption du Règlement par le Conseil général qui aura lieu les 4 et 5 décembre 2014.

Vous êtes donc invités à prendre connaissance du projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* dans le *Journal du Barreau* (ci-après) ou en consultant le site Web du Barreau à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/avis/2014/1001-fco.

Transmettre vos commentaires **avant le 1er décembre 2014** au Service de recherche et législation du Barreau du Québec à l'attention de **Me Réa Hawi : rhawi@barreau.qc.ca**.

Me Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I
MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'avocats à la retraite, doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION II
EXIGENCES RELATIVES
À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'au moins 30 heures par période de référence de 2 ans.

La première période de référence débute le 1er avril 2009.

Le membre qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente. Les heures de formation reconnue ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être accumulées conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.

3. Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section VI, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

Le membre qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper la fonction de juge et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section VI, suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

4. Le membre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de la profession reconnues conformément au présent règlement, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :

1° la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou par des dispensateurs reconnus de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à l'article 6;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° la participation à titre de formateur pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;

5° la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat.

5. Le Conseil général peut déterminer les activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat. À cette fin, le Conseil général :

1° fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;

3° détermine le nombre d'heures de formation reconnues pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.

SECTION III
OBTENTION DU STATUT DE DISPENSATEUR
RECONNU DE FORMATION CONTINUE

6. Le Conseil général détermine les dispensateurs reconnus de formation continue pour l'application du présent règlement.

Pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° au cours des 5 années qui précèdent la demande, avoir dispensé des activités de formation continue reconnues et avoir respecté, le cas échéant, les décisions du Conseil général;

2° fournir un engagement à respecter les objectifs de formation visés au présent règlement;

3° fournir un engagement à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit en rapport avec les activités de formation offertes;

4° fournir un engagement à ce que le cadre pédagogique dans lequel se déroulent les activités de formation soit de nature à développer les compétences professionnelles des membres;

5° fournir un engagement à ce que la documentation soit de qualité.

7. La demande pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue doit être présentée au Conseil général dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte au cours de la période de référence visée par la demande.

8. La demande pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue est adressée à l'Ordre et elle doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne-ressource;

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation qui seront offertes au cours de la période de référence visée par la demande et leur durée respective;

4° tout autre renseignement requis par le Conseil général.

La demande doit être accompagnée des engagements exigés par les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 6, des frais fixés par le Conseil général et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe.

9. Le Conseil général décide d'une demande pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la réception de la demande.

10. Le statut de dispensateur reconnu de formation continue est valide pour la période de référence en cours au moment où il est obtenu, sous réserve de l'article 12.

Pour obtenir le renouvellement du statut de dispensateur reconnu de formation continue, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil général.

11. Le dispensateur reconnu de formation continue doit :

1° s'assurer que le contenu des activités de formation offertes respecte les objectifs de formation visés au présent règlement;

2° s'assurer que le matériel promotionnel est conforme aux décisions du Conseil général;

3° répondre aux demandes d'information du Conseil général dans le délai qu'il fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

4° fournir au Conseil général, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant la période de référence et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences de l'article 6;

5° conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du rapport prévu au paragraphe 4, l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et les attestations de participation.

12. Le Conseil général peut, pour la durée non écoulée de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu, révoquer ce statut s'il constate un manquement aux obligations prévues à l'article 11.

Lorsque le Conseil général entend révoquer le statut de dispensateur reconnu de formation continue, il doit préalablement en aviser le dispensateur concerné par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe. Le Conseil général lui transmet ensuite sa décision.

SECTION IV
RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

13. Le Conseil général détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins de l'application du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas offertes par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à l'article 6.

Le Conseil général attribue aux activités de formation une durée admissible pour le calcul des heures exigées en application de l'article 2.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil considère, avec les adaptations nécessaires et, le cas échéant, les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2° l'expérience et les compétences du formateur;

3° le contenu et la pertinence de l'activité;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la qualité de la documentation;

6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

14. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au Conseil général dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

15. La demande de reconnaissance est adressée à l'Ordre et elle doit contenir, avec les adaptations nécessaires et, le cas échéant, les renseignements suivants :

1° une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 13;

2° la durée de l'activité;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;

4° tout autre renseignement requis par le Conseil général.

La demande doit être accompagnée des frais fixés par le Conseil général et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe.

16. Malgré l'article 14, un membre peut présenter, conformément à l'article 15, une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation qui n'est pas dispensée par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à l'article 6, ou qui n'est pas déjà reconnue, dont une activité visée aux paragraphes 3 à 5 du deuxième alinéa de l'article 4, au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé. Le membre qui fait cette demande utilise le formulaire prévu à cet effet par le Conseil général.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe.

17. Le Conseil général décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la réception de la demande.

18. La reconnaissance d'une activité de formation est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil général.

19. Le Conseil général peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement en aviser par écrit celui qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe. Le Conseil général lui transmet ensuite sa décision.

SECTION V
MODES DE CONTRÔLE

20. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence et en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil général, une déclaration de formation. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures accumulées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense conformément à la section VI.

Le Conseil peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

21. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant au Conseil général de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION VI
DISPENSE DE FORMATION

22. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre qui démontre au Conseil général qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

23. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 22 s'il en fait la demande à l'Ordre par écrit et s'il fournit :

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité. Lorsque le Conseil général accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Conseil entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Le Conseil décide de la demande et il transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception de la demande.

24. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 22 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit.

Le Conseil général détermine alors le nombre d'heures que le membre doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

Le Conseil général informe par écrit le membre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Le Conseil général rend sa décision et il la transmet dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis.

SECTION VII
DÉFAUTS ET SANCTIONS

25. Le Conseil général transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 20.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours de la réception de l'avis.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

26. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 25, le Conseil général le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil général avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

27. 27. La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 25, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil général.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12).

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2015.

Juricarrière

Faites d'une pierre deux coups !

JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le ***Journal du Barreau*** et **JuriCarriere.com,** un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?
Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com
Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau,* adressez-vous à :
M^me^ Marie St-Hilaire
Service des communications du Barreau du Québec
514 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 23 septembre 2014 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, prononcé la radiation de **Madame Nicole Courtemanche** (n^o^ de membre : 194535-1) du Tableau de l'Ordre.

Madame Nicole Courtemanche a refusé de se soumettre à l'examen médical ordonné par le Comité exécutif le 23 octobre 2013. L'article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

> *« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :*
>
> *a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;*
>
> *b) (...)*
>
> *Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). »*

Madame Nicole Courtemanche est donc radiée du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec à compter du **7 octobre 2014**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 octobre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00977

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 30 septembre 2014 a, en vertu de l'article 48 du *Code des professions*, prononcé la radiation de **Madame Francine Lessard** (nº de membre : 172205-1) du Tableau de l'Ordre.

L'article 48 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

> *« 48. Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. »*

Madame Francine Lessard est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du **3 octobre 2014**, soit à la date de la signification de la décision.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 octobre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00976

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil général du Barreau du Québec, à sa séance du 25 septembre 2014 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit Règlement pour la période de référence qui s'échelonnait du 1er avril 2011 au 31 mars 2013.

Le Conseil général du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes:

M. Bruno Chatelois	**258180-9**	**Montréal**

Montréal, le 21 octobre 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

* Ces personnes se sont réinscrites depuis la radiation et sont maintenant membres en règle du Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3466; extérieur: 1-800-361-8495, poste 3466) afin de vérifier si les autres personnes ont régularisé leur situation depuis le 21 octobre 2014.

PR00978

VOUS MANQUEZ DE TEMPS?
NOUS VOUS L'OFFRONS
SUR UN PLATEAU D'ARGENT!

CONTACTEZ-NOUS DÈS AUJOURD'HUI POUR PLUS D'INFORMATION
(RÉFÉRENCES SUR DEMANDE)

BUTLER'S CLUB
JEAN-HUGUES COUDRY,
PRÉSIDENT FONDATEUR

BUREAU: 514.935.7005
www.butlersclub.com

BUTLER'S CLUB

Ajoutez du temps à votre journée.

NOTRE GAMME DE SERVICES N'A DE LIMITES QUE VOTRE IMAGINATION, ET CE, 24 H/24, 7 JOURS/7

Débarrassez-vous des tâches du quotidien en confiant au Butler's Club tout ce que vous n'avez ni le temps ni le goût de faire. Spécialistes de la conciergerie à domicile, nous avons depuis maintenant 8 ans une clientèle bien établie à Montréal, notamment dans les domaines juridique, financier, médical et sportif. Notre équipe dynamique vous offre un service de première qualité et hautement personnalisé. Avec l'assurance d'une confidentialité absolue, laissez-nous vous offrir la paix d'esprit. Voici l'occasion d'intégrer un allié de taille à votre gestion quotidienne...

15 MINUTES AVEC UN DE NOS REPRÉSENTANTS POURRAIENT CHANGER VOTRE VIE!

SAISON 4

LE DROIT DE SAVOIR

www.ledroitdesavoir.ca

Une quatrième saison sous le signe des droits fondamentaux.

POUR VOUS, VOS AMIS ET VOS CLIENTS.

PROCUREZ-VOUS le coffret DVD de la saison 4 au coût de 15 $*
en remplissant le formulaire de commande : www.ledroitdesavoir.ca/dvd
Les coffrets de la saison 1, 2 et 3 sont également disponibles.

*taxes incluses

EN REDIFFUSION sur les ondes de Canal Savoir :
Lundi 20 h, mardi à midi, jeudi 16 h 30, vendredi 20 h 30, dimanche 19 h

Le Droit de Savoir

Barreau du Québec

Télé-Québec

canal SAVOIR

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1er octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1er janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1er avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1er juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1er octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1er janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1er avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1er juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1er octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1er janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1er avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1er juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1er octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1er janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1er avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1er juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1er octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1er janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1er avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1er juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1er octobre 2003
(2003), G.O. l, 52, 1320	7 %	Le 1er janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1er avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1er juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1er octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1er janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1er avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1er juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1er octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1er janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1er avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1er juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1er octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1er janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1er avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1er juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1er octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1er janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1er avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1er juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1er octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1er janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1er avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1er juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1er octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1er janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1er avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1er juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1er octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1er janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1er avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1er juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1er octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1er janvier 2012
(2012), G. O. I, 12, 400	6 %	Le 1er avril 2012
(2012), G. O. I, 25, 836	6 %	Le 1er juillet 2012
(2012), G. O. I, 38, 1114	6 %	Le 1er octobre 2012
(2012), G. O. I, 51, 1527	6 %	Le 1er janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1er avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1er juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1er octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1er janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1er avril 2014
(2014), G. O. 1, 25, 653	6 %	Le 1er juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1er octobre 2014

JOURNAL DU BARREAU
NOVEMBRE 2014

Barreau du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, Maxime Fournier, Me Jean-Claude Hébert, Ad. E., Sylvain Légaré, Julie Perreault, Philippe Samson, Me Marc-André Séguin, Me Émilie Therrien, Monique Veilleux

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR:
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services eting
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
- **DIRECTRICE**
  Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
  514 762-1667, poste 231
- **Représentante**
  Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
  514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Marie St-Hilaire — msthilaire@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an. Publipostage auprès des quelque 25000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du *Journal*.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces

En quête d'aide à la pratique ?

Nos trousses peuvent vous aider !

Les trousses contiennent des modèles, des guides, des formulaires, des vidéos, des feuilles de contrôle, des aide-mémoire et autres pour vous assister dans votre pratique.
Surveillez le site Web du Barreau pour découvrir d'autres trousses d'aide à la pratique.

DOMAINES DE DROIT

HABILETÉS ET SAVOIRS

Démarrage de cabinet

Relation client/avocat

Avocat et parentalité

TYPES DE PRATIQUE

Médiation

Gestion d'un cabinet

Pratique en entreprise

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez le Service du développement et du soutien à la profession au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau du Québec

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 18 000 ABONNÉS

à travers différentes vitrines.

- Barreau du Québec
- Droit de Cité

- Barreau du Québec
- Le Droit de savoir
- Droit de cité
- École du Barreau

- Barreau du Québec

- Barreau du Québec

REJOIGNEZ-NOUS !

www.barreau.qc.ca/rs

École du Barreau

LE DROIT DE SAVOIR

Droit de Cité

Barreau du Québec